

## PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 09 JUIN 2026

Le Mardi Neuf Juin, deux mille vingt six à 18 h 00, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en réunion publique, Salle des Mariages, sous la présidence de Monsieur le Maire.

Date de convocation :  
28/05/2026

Membres présents : 29

Membres ayant donné  
pouvoir : 4

Membre(s) excusé(s) : 0

Membre(s) non excusé(s) : 0

Nombre de votants : 33

Affiché le 15/06/2026

**Présents** : Monsieur Sébastien BAILLET, Madame Nathalie TILLIER, Monsieur Régis LEPRETRE, Madame Aurore WACOGNE, Monsieur René BONVOISIN, Madame Marie-Josée POMMIER, Monsieur Damien HAGNERÉ, Monsieur Philippe RAMET et Madame Pauline FOURNIER **Adjoint**s, Monsieur Jean-Michel GOSSELIN, Madame Bérénice ROUX, Madame Nathalie BONVOISIN, Madame Allison CALOIN, Monsieur Fabien RAMET, Madame Aurélie HENRIETTE, Monsieur Arnaud HOLMÈS, Madame Athénaïs CATHERIN, Monsieur Philippe CARALP, Madame Andréa ÉLYSÉ, Monsieur Laurent WAROT, Madame Cécile LOTH-FOURNIER, Monsieur Franck TINDILLER, Monsieur Franck CAUX, Madame Coralie PREUVOST, Monsieur Jean-Pierre LAMOUR, Madame Maryse MAILLART, Monsieur Paul BERRIER, Madame Brigitte DHALENNE et Monsieur Dominique RAMET, **Conseillers municipaux**.

**Absents excusés ayant donné pouvoir** : Madame Loëtitia PHILIPPOT à Madame Aurore WACOGNE, Monsieur Serge MATHIAS à Madame Athénaïs CATHERIN, Monsieur Emmanuel LEPRETRE à Madame Bérénice ROUX, Monsieur Antoine DE ROCQUIGNY à Monsieur Franck TINDILLER.

**Absent (s) excusé (s) : 0**

**Absent (s) non excusé(s) : 0**

**Votants : 33**

**Secrétaire de séance** : Madame Bérénice ROUX



Conseil municipal du mardi 09 juin 2026

Salle des Mariages | Hôtel de Ville d'Étaples-sur-mer

Séance à 18 h

► **Ouverture de la séance par Monsieur Sébastien BAILLET, Maire d'Étaples-sur-mer**

Monsieur le Maire a accueilli les sauveteurs en mer de la station SNSM de Berck-sur-Mer pour la présentation de l'opération « Doudou ». Cette initiative vise à apaiser les enfants, notamment les jeunes migrants, secourus en mer.

Sensibles à cette cause, Aurore WACOGNE et Pauline FOURNIER ont coordonné une collecte de peluches au sein de la collectivité.

La station SNSM de Berck tient à remercier chaleureusement la municipalité pour ces dons. Ils nous informent que des peluches ont déjà été transférées à bord de l'Abeille Normandie ainsi que sur le bâtiment de soutien (MAC).

La collecte est une réussite et de nouveaux colis continuent d'arriver, parfois de manière anonyme. L'opération est désormais pleinement opérationnelle à bord des navires d'État.

► **Désignation du secrétaire de séance**

► **Appel nominal et pouvoirs**

► **Communication de Monsieur le Maire et information sur les décisions prises en vertu des délégations données au Maire par le Conseil municipal.**

Paul BERRIER revient sur la décision n° 2026-05-01 concernant la subvention au Département du Pas-de-Calais dans le cadre de l'aide au fonctionnement des écoles de musique, de danse et/ou d'art dramatique en demandant si dans l'avenir, il est prévu de jumeler l'école de musique à la musique communale.

Monsieur le Maire apporte une réponse négative et précise qu'historiquement, lors de la création de l'école de musique, les structures ont été dissociées afin d'éviter toute concurrence avec la musique communale et de limiter les doublons. Toutefois, un jumelage pourrait être envisagé à la condition qu'un seul directeur ou chef de musique assure la gestion des deux entités.

Paul BERRIER revient sur la décision n° 2026-05-02 concernant la fourniture de repas et de denrées alimentaires en demandant si une stratégie est prévue, pour après le 31 décembre de cette année.

Monsieur le Maire précise qu'une réflexion sera engagée sur ce dossier afin d'améliorer davantage la restauration au sein des écoles primaires et maternelles publiques de la commune.

Franck TINDILLER revient sur l'arrêté présenté lors du conseil municipal du 21 avril dernier relatif à l'exercice du droit de préemption urbain au titre de l'immeuble du CIC et demande d'ajouter au procès-verbal que cette décision est purement politique, que les arguments juridiques ne tenaient pas et que la commune aurait pu aller au tribunal.

Concernant le procès-verbal du conseil municipal du 28 avril dernier, à la délibération du budget principal de la ville – Vote du Compte Financier Unique 2025, Franck TINDILLER avait souligné les bons résultats actuels, rappelant que la situation était proche de la tutelle en 2022 et souhaite ajouter que le montant de 1 945 497 € avait été laissé en épargne net.

Et concernant l'excédent du budget annexe Locations des Bâtiments Industriels et Commerciaux, Franck TINDILLER avait signalé que ces excédents pouvaient servir aux travaux de la guinguette et qu'un courrier émanant de la sous-préfète avait été reçu.

Jean-Pierre LAMOUR revient sur l'interpellation de Maryse Maillart faite au conseil municipal du 21 avril 2026 relative à la fermeture de classes.

Le terme exact employé concerne le déploiement de la « cité éducative ». Il convient de préciser qu'un premier dossier avait été déposé en 2022 et refusé. Un second dossier, déposé en 2025, demeure à ce jour sans réponse.

Comme le souligne Jean-Pierre Lamour, il est impossible de procéder au déploiement d'un dispositif pour lequel la candidature n'a pas été retenue.

Monsieur le Maire précise avoir interpellé le ministre qui donnera une réponse en septembre.

### **PÔLE SUBVENTIONS DE PROJETS**

Délibération n°2026-52 Acceptation définitive de la subvention départementale attribuée au titre du Fonds Alimentation Durable 2025-2027 pour le projet « Les Jardins Partagés du Renouveau ».

### **SERVICE URBANISME**

Délibération n°2026-53 Changement d'usage de l'appartement n°1 de l'immeuble « Grand Large » appartenant au bailleur social Pas-de-Calais Habitat.

### **SERVICE DES FINANCES**

Délibération n°2026-54 Budget ville : Présentation en non-valeur de certaines créances irrécouvrables.

Délibération n°2026-55 Budget Principal de la Ville – constitution d'une provision pour risques et charges dans le cadre du contentieux opposant la Commune à la SCI MARTHO

Délibération n°2026-56 Budget MAREIS - Décision modificative n°1.

Délibération n°2026-57 Garantie d'emprunt CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS pour Pas-calais-Habitat destinée à la réhabilitation de 46 logements collectifs, Résidences Grand Large à Etaples-sur-mer – Budget Principal

### **SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES**

Délibération n°2026-58 Création d'un Comité Social Territorial commun entre la Mairie et le CCAS.

Délibération n°2026-59 Détermination du nombre des représentants titulaires du personnel et représentativité femmes – hommes au vu de la situation des effectifs au 1er janvier 2026

Délibération n°2026-60 Comité social territorial - Création d'une formation spécialisée « santé, sécurité et conditions de travail » obligatoire

Délibération n°2026-61 Provisionnement du CET.

Délibération n°2026-62 Astreinte et permanence.

### **SERVICE ÉDUCATION - JEUNESSE**

- Délibération n°2026-63 Attribution d'une aide aux collégiens, lycéens et étudiants étaplois.
- Délibération n°2026-64 Aides exceptionnelles étudiants et jeunes en formation ayant des problèmes financiers.
- Délibération n°2026-65 Montants des crédits destinés aux élèves étaplois des établissements scolaires publics et privés.
- Délibération n°2026-66 Participation financière des communes aux charges de fonctionnement inhérentes à la scolarité des enfants de ULIS domiciliés à l'extérieur d'Étaples-sur-mer.
- Délibération n°2026-67 Organisation d'un séjour de vacances pour les jeunes de 9 à 13 ans.

### **MUSÉE QUENTOVIC**

- Délibération n°2026-68 Plan de recollement du musée Quentovic – Demande de subventions.

### **DIRECTION GENERALE DES SERVICES**

- Délibération n°2026-69 Modification de la désignation des représentants du Conseil d'Administration au collège Jean-Jaurès
- Délibération n°2026-70 Modification de la désignation des représentants du Conseil d'Administration au lycée Jules Verne



Conseil municipal du 9 juin 2026  
Salle des Mariages | Hôtel de Ville d'Étaples-sur-mer  
Séance à 18 h

## NOTE DE PRÉSENTATION SYNTHÉTIQUE DES PROJETS DE DÉLIBÉRATION

### PÔLE SUBVENTIONS DE PROJETS

DÉLIB.2026-52	Acceptation définitive de la subvention départementale attribuée au titre du Fonds Alimentation Durable 2025-2027 pour le projet « Les Jardins Partagés du Renouveau »
---------------	--

#### Rapporteur

M. LEPRÊTRE Régis, 2<sup>ème</sup> Adjoint au Maire d'Étaples-sur-mer, aux Finances, aux Ressources humaines, aux Marchés publics et aux Subventions.

#### Objet de la délibération

Acceptation définitive de la subvention départementale attribuée par le Département du Pas-de-Calais au titre du Fonds Alimentation Durable 2025-2027 pour le projet communal « Les Jardins Partagés du Renouveau ».

#### Contexte

La commune d'Étaples-sur-mer porte le projet « Les Jardins Partagés du Renouveau », destiné à favoriser l'alimentation durable, le développement des pratiques écologiques, le lien social ainsi que les dynamiques participatives locales.

Dans le cadre du Fonds Alimentation Durable 2025-2027, le Département du Pas-de-Calais a accordé à la commune une subvention d'un montant de 28 946,61 €, correspondant à une dépense subventionnable arrêtée à 72 366,54 € HT.

La Communauté d'Agglomération des Deux Baies en Montreuillois (CA2BM) participe également au financement de cette opération dans le cadre d'un fonds de concours d'un montant de 21 709 €.

Le coût total définitif de l'opération s'élève à 77 409,50 € HT, réparti selon le plan de financement suivant :

- participation du Département du Pas-de-Calais : 28 946,61 € ;
- participation de la CA2BM : 21 709 € ;
- autofinancement communal : 26 753,89 €.

Le Département du Pas-de-Calais conditionne le versement effectif de la subvention à la transmission d'une délibération du Conseil municipal attestant de l'acceptation définitive de cette aide financière.

Les crédits nécessaires à la réalisation de cette opération sont inscrits au budget communal aux articles 2128 et 2138, fonction 518.

Conformément à l'organisation des travaux municipaux, ce dossier a fait l'objet d'un examen préalable par la Commission municipale « Finances – Ressources humaines – Marchés publics – Subventions » réunie le lundi 1<sup>er</sup> juin 2026.

#### Enjeux identifiés

Cette délibération vise à :

- sécuriser le versement de la subvention départementale accordée à la commune ;
- confirmer l'engagement financier des différents partenaires du projet ;
- permettre la poursuite et l'achèvement du projet dans des conditions administratives et budgétaires conformes ;
- soutenir une opération participant au développement durable, à la cohésion sociale et à l'amélioration du cadre de vie des habitants.

### **Position proposée**

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'accepter définitivement la subvention départementale attribuée par le Département du Pas-de-Calais au titre du Fonds Alimentation Durable 2025-2027 pour le projet « Les Jardins Partagés du Renouveau », d'un montant de 28 946,61 € ;
- de préciser que cette opération bénéficie également d'un financement de la CA2BM à hauteur de 21 709 € dans le cadre d'un fonds de concours ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant par délégation à signer l'ensemble des documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération et au versement de la subvention ;
- de confier à Monsieur le Maire ou son représentant par délégation le soin de prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

### **Conclusion**

La présente délibération permet de formaliser l'acceptation définitive de la participation financière du Département du Pas-de-Calais et de finaliser les conditions administratives nécessaires au versement des aides attribuées pour le projet « Les Jardins Partagés du Renouveau ».

Délibération n°2026-52

Date de convocation : 28/05/2026
Membres présents : 29
Membres ayant donné pouvoir : 4
Membre(s) excusé(s) : 0
Membre(s) non excusé(s) : 0
Nombre de votants : 33
Affiché le 15/06/2026

**Présents** : Monsieur Sébastien BAILLET, Madame Nathalie TILLIER, Monsieur Régis LEPRETRE, Madame Aurore WACOGNE, Monsieur René BONVOISIN, Madame Marie-Josée POMMIER, Monsieur Damien HAGNERÉ, Monsieur Philippe RAMET et Madame Pauline FOURNIER **Adjoints**, Monsieur Jean-Michel GOSSELIN, Madame Bérénice ROUX, Madame Nathalie BONVOISIN, Madame Allison CALOIN, Monsieur Fabien RAMET, Madame Aurélie HENRIETTE, Monsieur Arnaud HOLMÈS, Madame Athénaïs CATHERIN, Monsieur Philippe CARALP, Madame Andréa ÉLYSÉ, Monsieur Laurent WAROT, Madame Cécile LOTH-FOURNIER, Monsieur Franck TINDILLER, Monsieur Franck CAUX, Madame Coralie PREUVOST, Monsieur Jean-Pierre LAMOUR, Madame Maryse MAILLART, Monsieur Paul BERRIER, Madame Brigitte DHALENNE et Monsieur Dominique RAMET, **Conseillers municipaux**.

**Absents excusés ayant donné pouvoir** : Madame Loëtitia PHILIPPOT à Madame Aurore WACOGNE, Monsieur Serge MATHIAS à Madame Athénaïs CATHERIN, Monsieur Emmanuel LEPRETRE à Madame Bérénice ROUX, Monsieur Antoine DE ROCQUIGNY à Monsieur Franck TINDILLER.

**Absent (s) excusé (s) : 0**

**Absent (s) non excusé(s) : 0**

**Votants : 33**

**Secrétaire de séance** : Madame Bérénice ROUX

<b>Objet</b>	Acceptation définitive de la subvention départementale attribuée au titre du Fonds Alimentation Durable 2025-2027 pour le projet « Les Jardins Partagés du Renouveau »
<b>Rapporteur</b>	M. LEPRÉTRE Régis, 2 <sup>ème</sup> Adjoint au Maire d'Étaples-sur-mer, aux Finances, aux Ressources humaines, aux Marchés publics et aux Subventions
<b>Annexe</b>	
<b>Domaine de compétence</b>	Finances locales : Subventions (7.5)

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1111-1, L1111-2 et L2121-29 ;  
**Vu** la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais en date du 8 décembre 2025 relative au Fonds Alimentation Durable 2025-2027 ;  
**Vu** le courrier du Président du Conseil départemental du Pas-de-Calais en date du 8 décembre 2025 notifiant à la commune d'Étaples-sur-mer l'attribution d'une subvention départementale pour le projet « Les Jardins Partagés du Renouveau », à la suite du dépôt par la commune du dossier de demande de financement n° 2025-05047 en date du 7 juillet 2025 ;  
**Vu** la délibération du Conseil communautaire de la CA2BM autorisant l'attribution d'un fonds de concours à la commune d'Étaples-sur-mer à hauteur de 21 709 € au titre de l'opération présentée ;  
**Vu** l'avis de la Commission municipale « Finances – Ressources humaines – Marchés publics – Subventions » réunie le lundi 1<sup>er</sup> juin 2026 ;

**Considérant** que la commune d'Étaples-sur-mer a engagé un projet de jardins partagés visant à développer l'alimentation durable, le lien social, les pratiques écologiques et les dynamiques participatives locales ;

**Considérant** que, dans le cadre du Fonds Alimentation Durable 2025-2027, le Département du Pas-de-Calais a accordé à la commune une subvention d'un montant de 28 946,61 € correspondant à une dépense subventionnable arrêtée à 72 366,54 € HT ;

**Considérant** que la Communauté d'Agglomération des Deux Baies en Montreuillois (CA2BM) participe également au financement de cette opération dans le cadre d'un fonds de concours à hauteur de 21 709 € ;

**Considérant** que le Département du Pas-de-Calais conditionne le versement de l'aide à la transmission d'une délibération de l'organe délibérant attestant de l'acceptation définitive de la subvention ;

**Considérant** que le plan de financement consolidé de l'opération « Les Jardins Partagés du Renouveau » s'établit comme suit :

- coût total définitif de l'opération : 77 409,50 € HT ;
- participation du Département du Pas-de-Calais au titre du Fonds Alimentation Durable 2025-2027 : 28 946,61 € ;
- participation de la Communauté d'Agglomération des Deux Baies en Montreuillois (CA2BM) dans le cadre d'un fonds de concours : 21 709 € ;
- autofinancement communal : 26 753,89 € ;

**Considérant** que les crédits nécessaires à la réalisation de cette opération sont inscrits au budget communal aux chapitres et articles correspondants des dépenses d'investissement, notamment aux articles 2128 et 2138, fonction 518 ;

**Considérant** qu'il appartient au Conseil municipal d'accepter définitivement cette participation financière et d'autoriser Monsieur le Maire à accomplir l'ensemble des démarches nécessaires à l'exécution du dossier ;

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide de :**

- accepter définitivement la subvention départementale attribuée par le Département du Pas-de-Calais au titre du Fonds Alimentation Durable 2025-2027 pour le projet « Les Jardins Partagés du Renouveau », d'un montant de 28 946,61 € ;
- préciser que cette opération bénéficie également d'un financement de la Communauté d'Agglomération des Deux Baies en Montreuillois (CA2BM), dans le cadre d'un fonds de concours, à hauteur de 21 709 € ;
- autoriser Monsieur le Maire ou son représentant par délégation à signer l'ensemble des documents, conventions, actes et pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération et au versement de la subvention départementale ;
- confier à Monsieur le Maire ou son représentant par délégation le soin de prendre toutes les mesures et d'accomplir toutes les formalités nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Discussion :

Paul BERRIER demande où sont prévus ces jardins partagés.

Monsieur le Maire répond qu'aucun lieu n'est fixé actuellement (vu avec les services municipaux, le projet est finalisé).

**La délibération est adoptée par 33 voix pour.**

Conseil municipal du 09 juin 2026  
Salle des Mariages | Hôtel de Ville d'Étaples-sur-mer  
Séance à 18 h

## NOTE DE PRÉSENTATION SYNTHÉTIQUE DES PROJETS DE DÉLIBÉRATION

### DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

#### SERVICE DES ASSEMBLÉES

<b>DÉLIB.2026-53</b>	<b>CHANGEMENT D'USAGE DE L'APPARTEMENT N°1 DE L'IMMEUBLE GRAND LARGE APPARTENANT AU BAILLEUR SOCIAL PAS DE CALAIS HABITAT. DESTINATION PASSANT DE LOGEMENT A COMMERCE</b>
----------------------	---

Rapporteur : Philippe RAMET

#### Objet de la délibération

Valider le changement d'usage de l'appartement N°1 de l'immeuble d'habitat social « Grand Large ».

#### Contexte

Par courrier du 09 février 2026, le Directeur Général de Pas de Calais Habitat a sollicité la formalisation de l'occupation de cet appartement comme annexe de la pharmacie située ci-dessous. Un escalier interne relie les deux locaux .  
Dan le cadre réglementaire qui s'impose aux bailleurs sociaux, cet état de fait doit être attester par la commune par délibération, avant de recevoir l'approbation du Préfet.

#### Enjeux identifiés

Ceci relève de la mixité fonctionnelle sur ce bâtiment, la pharmacie apportant un service d'intérêt général à tous.  
La Commission n°5 du 28/05/2026 a donné un avis favorable sur cette reconnaissance d'usage.

#### Il est proposé au Conseil municipal de :

- Valider le changement de destination, le local passant de «logement» à «commerce».
- Transmettre cette délibération au bailleur social Pas de Calais Habitat afin de finaliser la procédure auprès de M. le Préfet.



Date de convocation :  
28/05/2026

Membres présents : 29

Membres ayant donné  
pouvoir : 4

Membre(s) excusé(s) : 0

Membre(s) non excusé(s) : 0

Nombre de votants : 33

Affiché le 15/06/2026

**Présents** : Monsieur Sébastien BAILLET, Madame Nathalie TILLIER, Monsieur Régis LEPRETRE, Madame Aurore WACOGNE, Monsieur René BONVOISIN, Madame Marie-Josée POMMIER, Monsieur Damien HAGNERÉ, Monsieur Philippe RAMET et Madame Pauline FOURNIER **Adjoint**s, Monsieur Jean-Michel GOSSELIN, Madame Bérénice ROUX, Madame Nathalie BONVOISIN, Madame Allison CALOIN, Monsieur Fabien RAMET, Madame Aurélie HENRIETTE, Monsieur Arnaud HOLMÈS, Madame Athénaïs CATHERIN, Monsieur Philippe CARALP, Madame Andréa ÉLYSÉ, Monsieur Laurent WAROT, Madame Cécile LOTH-FOURNIER, Monsieur Franck TINDILLER, Monsieur Franck CAUX, Madame Coralie PREUVOST, Monsieur Jean-Pierre LAMOUR, Madame Maryse MAILLART, Monsieur Paul BERRIER, Madame Brigitte DHALENNE et Monsieur Dominique RAMET, **Conseillers municipaux**.

**Absents excusés ayant donné pouvoir** : Madame Loëtitia PHILIPPOT à Madame Aurore WACOGNE, Monsieur Serge MATHIAS à Madame Athénaïs CATHERIN, Monsieur Emmanuel LEPRETRE à Madame Bérénice ROUX, Monsieur Antoine DE ROCQUIGNY à Monsieur Franck TINDILLER.

**Absent (s) excusé (s) : 0**

**Absent (s) non excusé(s) : 0**

**Votants : 33**

**Secrétaire de séance** : Madame Bérénice ROUX

<b>Objet</b>	Valider le changement d'usage de l'appartement N°1 de l'immeuble d'habitat social « Grand Large ».
<b>Rapporteur</b>	Philippe RAMET
<b>Annexe</b>	/
<b>Domaine de compétence</b>	2.2 - Actes relatifs au droit d'occupation ou d'utilisation des sols.

**Vu** la demande du Directeur Général de Pas de Calais Habitat, Bailleur social en date du 09 février 2026, relative à la reconnaissance du changement d'usage de l'appartement n°1 de l'Immeuble Grand Large, situé au 24-92 Avenue François MITTERRAND,

**Vu** le dossier joint, indiquant l'usage de l'appartement n°1 par la pharmacie située en dessous, et la création d'un escalier reliant les deux locaux ;

**Vu** l'article L443-11 du Code de la Construction et de l'Habitation qui appelle une délibération officielle quand un logement est retiré du parc social (par vente ou changement d'usage),

**Vu** l'avis favorable de la Commission n°5 en date du 28 mai 2026,

**Considérant** la mixité fonctionnelle générée sur ce bâtiment, par la pharmacie, qui apporte un service d'intérêt général à tous.

**Considérant** dès lors qu'un avis favorable à cette officialisation de changement d'usage est possible,

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal de :**

- **Valider** le changement de destination, l'appartement 1 de l'immeuble Grand Large, Avenue François Mitterrand, passant de «logement» à «commerce».
- **Transmettre** cette délibération au bailleur social Pas de Calais Habitat afin de finaliser la procédure auprès de M. le Préfet.

Vote

**La délibération est adoptée par 33 voix pour.**

Conseil municipal du 9 juin 2026

Salle des Mariages | Hôtel de Ville d'Étapes-sur-mer

Séance à 18 h

## NOTE DE PRÉSENTATION SYNTHÉTIQUE DES PROJETS DE DÉLIBÉRATION

### DIRECTION DES FINANCES

DÉLIB.2026-54	Présentation en non-valeur de créances irrécouvrables.
---------------	--

#### Rapporteur

M. LEPRÊTRE Régis, 2<sup>ème</sup> Adjoint au Maire d'Étapes-sur-mer, aux Finances, aux Ressources humaines, aux Marchés publics et aux Subventions.

#### Objet de la délibération

La présente délibération a pour objet de proposer une liste titres de recettes à admettre en non-valeur pour le budget principal de la commune d'Étapes-sur-mer.

#### Contexte

La liste adressée par le Service de Gestion Comptable de Montreuil-sur-mer présentant cinq titres de recettes sur la période de 2019 à 2023 susceptible d'être mis en non-valeur.

Ces titres pour un montant de total de 1 316.37 € correspondent à des titres de cantine (509.80€), des taxes sur la publicité extérieure (506.57€), des redevances d'occupations du domaine public au camping la Pinède (300.00€).

La synthèse avec les indications des débiteurs, des titres, les exercices concernés ainsi que les motifs de présentation son présenté explicitement dans le courrier du Service de Gestion Comptable.

L'admission en non-valeur signifie que la collectivité :

- Reconnaît qu'une somme due est devenue irrécouvrable ;
- Décide de la sortir de ses comptes de créances actives ;
- Sans pour autant annuler juridiquement la dette du débiteur.

#### Enjeux identifiés

Les admissions en non-valeur représentent une perte financière pour la collectivité.

Ce n'est donc pas une remise de dette. Si la situation du débiteur s'améliore, la créance peut parfois être réactivée.

Elle entraîne une dépense budgétaire au compte 6541 : « créances admises en non-valeur ».

Cela impacte : le résultat de fonctionnement, les indicateurs financiers ;

#### Position proposée

Il est proposé au Conseil municipal :

- D'approuver les admissions en non-valeur de créances irrécouvrables pour un montant de 1 316.37 euros.

#### Conclusion

La présente délibération permet à la commune d'Étapes-sur-mer d'inscrire les titres de recettes présentés comme admis en non-valeur et de passer les écritures nécessaires.



Date de convocation :  
28/05/2026

Membres présents : 29

Membres ayant donné  
pouvoir : 4

Membre(s) excusé(s) : 0

Membre(s) non excusé(s) :  
0

Nombre de votants : 33

Affiché le 15/06/2026

**Présents** : Monsieur Sébastien BAILLET, Madame Nathalie TILLIER, Monsieur Régis LEPRETRE, Madame Aurore WACOGNE, Monsieur René BONVOISIN, Madame Marie-Josée POMMIER, Monsieur Damien HAGNERÉ, Monsieur Philippe RAMET et Madame Pauline FOURNIER **Adjoint**, Monsieur Jean-Michel GOSSELIN, Madame Bérénice ROUX, Madame Nathalie BONVOISIN, Madame Allison CALOIN, Monsieur Fabien RAMET, Madame Aurélie HENRIETTE, Monsieur Arnaud HOLMÈS, Madame Athénaïs CATHERIN, Monsieur Philippe CARALP, Madame Andréa ÉLYSÉ, Monsieur Laurent WAROT, Madame Cécile LOTH-FOURNIER, Monsieur Franck TINDILLER, Monsieur Franck CAUX, Madame Coralie PREUVOST, Monsieur Jean-Pierre LAMOUR, Madame Maryse MAILLART, Monsieur Paul BERRIER, Madame Brigitte DHALENNE et Monsieur Dominique RAMET, **Conseillers municipaux**.

**Absents excusés ayant donné pouvoir** : Madame Loëtitia PHILIPPOT à Madame Aurore WACOGNE, Monsieur Serge MATHIAS à Madame Athénaïs CATHERIN, Monsieur Emmanuel LEPRETRE à Madame Bérénice ROUX, Monsieur Antoine DE ROCQUIGNY à Monsieur Franck TINDILLER.

**Absent (s) excusé (s) : 0**

**Absent (s) non excusé(s) : 0**

**Votants : 33**

**Secrétaire de séance** : Madame Bérénice ROUX

<b>Objet</b>	Budget ville : Présentation en non-valeur de certaines créances irrécouvrables.
<b>Rapporteur</b>	M. LEPRÊTRE Régis, 2 <sup>ème</sup> Adjoint au Maire d'Étapes-sur-mer, aux Finances, aux Ressources humaines, aux Marchés publics et aux Subventions
<b>Annexe</b>	
<b>Domaine de compétence</b>	7.1 - Finances

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'instruction budgétaire et comptable M57 et notamment l'article 5 – Annexe 2 ;

**Vu** la délibération n°2026-38 du 28 Avril 2026 approuvant le Budget Primitif 2026 du Budget Principal de la Ville ;

**Vu** l'avis de la Commission municipale « Finances – Ressources humaines – Marchés publics – Subventions » réunie le 1<sup>er</sup> juin 2026 ;

**Considérant** l'état du Service de Gestion Comptable (SGC) de Montreuil sur mer en date du 5 Mars 2026, sollicitant l'admission en non-valeur des sommes indiquées dans l'annexe, étant rappelé que cela n'implique pas l'abandon total de ces créances et que, si des possibilités de recouvrement existaient par la suite, il lui appartiendrait de faire toute diligence pour obtenir leur paiement.

**Considérant** qu'il convient de mandater au compte 6541 « Créances admises en non- valeur » ;

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide** d'approuver les admissions en non-valeur de créances irrécouvrables pour l'exercice 2026 pour un montant total de 1 316.37 euros.

Discussion :

Franck TINDILLER demande la date de la créance concernant la restauration scolaire.

Régis LEPRETRE répond que cela date de 2020.

Franck TINDILLER précise que ces créances ne devraient plus exister avec la mise en place du logiciel PERISCHOOL.

Monsieur le Maire précise que l'on ne peut pas refuser un gamin à la cantine.

**La délibération est adoptée par 33 voix pour.**

**SGC DE MONTREUIL SUR MER**  
66 CHAUSSEE MARCADEE  
CS 70000  
62170 ECUIRES

## DEMANDE D'ADMISSION EN NON VALEUR DE CRÉANCES IRRÉCOUVRABLES

Collectivité : 30000 - COMMUNE D ETAPLES-SUR-MER

N° de la liste : 7946930832

Le comptable soussigné expose qu'il n'a pas pu recouvrer les titres, cotes ou produits portés sur l'état ci-après, en raisons des motifs énoncés.

Il demande en conséquence l'admission en non-valeurs de ces titres figurants sur la liste ci jointe.

A ECUIRES, le 05 mars 2026

Valéry WIMETZ

Le comptable public

Audé BERGES  
Contrôleur des Finances Publiques

## DÉCISION DE L'ORDONNATEUR

Vu l'état et les avis d'autres part :

Il est accordé décharge au comptable des sommes détaillées au présent état, lesquelles s'élèvent à :

Compte	Montants présentés	Montants admis
6541	1 316,37 €	
6542	0,00 €	
<b>Total</b>	<b>1 316,37 €</b>	

A \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_  
( Date, cachet et signature de l'ordonnateur )

## TRAITEMENT COMPTABLE DE LA DÉCISION

Le comptable soussigné certifie avoir émargé aux articles respectifs les sommes indiquées sur le présent état, lesquelles n'avaient pas été soldées avant la réception de la décision ci-dessus.



Conseil municipal du 9 juin 2026  
Salle des Mariages | Hôtel de Ville d'Étapes-sur-mer  
Séance à 18 h

## NOTE DE PRÉSENTATION SYNTHÉTIQUE DES PROJETS DE DÉLIBÉRATION

### Direction des finances

<b>DÉLIB.2026-55</b>	Constitution d'une provision pour risques et charges sur le contentieux opposant la commune à la SCI MARTHO et PF LELEU
----------------------	---

### Rapporteur

M. LEPRÊTRE Régis, 2<sup>ème</sup> Adjoint au Maire d'Étapes-sur-mer, aux Finances, aux Ressources humaines, aux Marchés publics et aux Subventions.

### Objet de la délibération

La présente délibération a pour objet de proposer la constitution d'une provision pour risques et charges sur le budget principal de la commune d'Étapes-sur-mer.

### Contexte

En application du principe de prudence, l'instruction budgétaire et comptable M57 a institué le provisionnement dans la comptabilité des communes. Les provisions se concrétisent par une opération d'ordre mixte, comprenant à la fois une dépense (budgétaire) de fonctionnement, dénommée la dotation, et un crédit de même montant au compte de bilan (non budgétaire) : la provision. Il existe différents types de provisions. Parmi celles qu'une commune a le plus souvent à constituer figurent les provisions pour litiges et contentieux, ainsi que les provisions pour dépréciation des comptes de redevables.

Les provisions pour litiges et contentieux servent à anticiper la charge probable d'un litige, à hauteur du risque estimé. Cette provision doit être constituée dès la naissance du risque et maintenue tant qu'il subsiste. Elle peut faire l'objet d'ajustements ultérieurs en tant que de besoin.

C'est à l'Assemblée délibérante de décider de la constitution d'une provision, de son ajustement et de sa reprise (réalisation ou extinction du risque).

Au BP 2026, une provision pour risques et charges au compte 6815 a été prévue pour un montant de 41 000 euros.

Cette provision concerne le litige contentieux avec la société SCI MARTHO et PF LELEU

Une provision prudente et raisonnable à hauteur d'un tiers de 123 000 euros soit 41 000 euros est préconisée.

Il est à préciser que chaque provision pourra faire l'objet d'une reprise au compte 7815 (reprise sur provisions pour risques et charges de fonctionnement) si la provision est devenue sans objet (recouvrement partiel ou en totalité) ou si le risque présenté est moindre. Cette reprise devra faire l'objet d'une délibération pour l'acter.

### Enjeux identifiés

**Procédure portant sur des désordres d'humidité majeurs affectant le complexe funéraire exploité par PF LELEU et appartenant à la SCI MARTHO (désordres apparus dans un contexte d'inondations récurrentes du boulevard Valigot et du terrain de la SCI.**

La société SCI MARTHO est propriétaire d'un local exploité par la société POMPES FUNEBRES LELEU situé sur la Commune d'Étaples-sur-Mer. Ce local a fait l'objet d'un dégât des eaux, constaté au moyen d'un exploit d'huissier de justice délivré le 28 mars 2023.

Sur la base de cet exploit d'huissier, la SCI MARTHO a saisi le Président du Tribunal judiciaire de Boulogne-sur-Mer, statuant en référé afin d'étendre les opérations d'expertise confiées à Monsieur Frédéric CHOLET dans le cadre du litige qui les oppose à la société AXA, assureur de la société POMPES FUNEBRES LELEU, à la compagnie VEOLIA et à la commune d'ETAPLES en application de l'article 145 et 279 du Code procédure civile.

Dans son pré-rapport, l'expert judiciaire a relevé une obstruction du réseau public d'eaux pluviales au niveau du REP 4 et un ensablement du fossé du Valigot (l'obstruction du réseau public et l'ensablement de l'exutoire caractérisent un défaut d'entretien imputable à la Commune d'Étaples-sur-Mer).

Les préjudices évoqués par la SCI MARTHO et PF LELEU portent notamment sur :

- Les travaux de reprise intérieure (dépose et remplacement des cloisons, doublages, peintures, plinthes), chiffrés par CSE BTP à **117 921,42 € HT**
- Les pertes d'exploitation, comprenant la fermeture temporaire des salons funéraires, les pertes de location, les frais de ménage supplémentaires et les transports de corps vers d'autres sites, pour un total de **4 969 € TTC** ;
- Les frais annexes (factures de maîtrise d'œuvre, interventions techniques, mesures conservatoires).

L'expertise judiciaire est en cours de finalisation (attente des conclusions).

La Commune est assistée par Me PHELIP, avocat de la compagnie d'assurance PNAS ASSURFIN (responsabilité civile)

### **Position proposée**

**Il est proposé au Conseil municipal :**

- **D'accepter** la création d'une provision pour Dotations pour risques et charges
- **De fixer** le montant de la provision à : 41 000 euros

Délibération n°2026-55

Date de convocation :  
28/05/2026

Membres présents : 29

Membres ayant donné  
pouvoir : 4

Membre(s) excusé(s) : 0

Membre(s) non excusé(s) : 0

Nombre de votants : 33

Affiché le 15/06/2026

**Présents** : Monsieur Sébastien BAILLET, Madame Nathalie TILLIER, Monsieur Régis LEPRETRE, Madame Aurore WACOGNE, Monsieur René BONVOISIN, Madame Marie-Josée POMMIER, Monsieur Damien HAGNERÉ, Monsieur Philippe RAMET et Madame Pauline FOURNIER **Adjoints**, Monsieur Jean-Michel GOSSELIN, Madame Bérénice ROUX, Madame Nathalie BONVOISIN, Madame Allison CALOIN, Monsieur Fabien RAMET, Madame Aurélie HENRIETTE, Monsieur Arnaud HOLMÈS, Madame Athénaïs CATHERIN, Monsieur Philippe CARALP, Madame Andréa ÉLYSÉ, Monsieur Laurent WAROT, Madame Cécile LOTH-FOURNIER, Monsieur Franck TINDILLER, Monsieur Franck CAUX, Madame Coralie PREUVOST, Monsieur Jean-Pierre LAMOUR, Madame Maryse MAILLART, Monsieur Paul BERRIER, Madame Brigitte DHALENNE et Monsieur Dominique RAMET, **Conseillers municipaux.**

**Absents excusés ayant donné pouvoir** : Madame Loëtitia PHILIPPOT à Madame Aurore WACOGNE, Monsieur Serge MATHIAS à Madame Athénaïs CATHERIN, Monsieur Emmanuel LEPRETRE à Madame Bérénice ROUX, Monsieur Antoine DE ROCQUIGNY à Monsieur Franck TINDILLER.

**Absent (s) excusé (s) : 0**

**Absent (s) non excusé(s) : 0**

**Votants : 33**

**Secrétaire de séance** : Madame Bérénice ROUX

<b>Objet</b>	Budget Principal de la Ville – constitution d’une provision pour risques et charges dans le cadre du contentieux opposant la Commune à la SCI MARTHO et PF LELEU
<b>Rapporteur</b>	M. LEPRÉTRE Régis, 2 <sup>ème</sup> Adjoint au Maire d’Étaples-sur-mer, aux Finances, aux Ressources humaines, aux Marchés publics et aux Subventions
<b>Annexe</b>	
<b>Domaine de compétence</b>	7.1 - Finances

**VU** les dispositions du Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2321-2 et R 2321-2 ;

**VU** l’instruction budgétaire et comptable M57, notamment son article 5 – Annexe 2

**Vu** la délibération n°2026-38 du 28 Avril 2026 approuvant le Budget Primitif 2026 du Budget Principal de la Ville ;

**Vu** l’avis de la Commission municipale « Finances – Ressources humaines – Marchés publics – Subventions » réunie le 1<sup>er</sup> juin 2026 ;

**Considérant** qu'en vertu du principe de prudence et de l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux communes, des provisions pour risques et charges doivent être constituées afin de couvrir les risques liés à des litiges et des contentieux ;

**Considérant** qu'un contentieux oppose la Ville d'Étaples à la SCI MARTHO et PF LELEU ; Ce contentieux porte sur des désordres d'humidité majeurs affectant le complexe funéraire exploité par PF LELEU et appartenant à la SCI MARTHO (désordres apparus dans un contexte d'inondations récurrentes du boulevard Valigot et du terrain de la SCI<sub>2</sub>).

**Considérant** que la société SCI MARTHO est propriétaire d'un local exploité par la société POMPES FUNEBRES LELEU situé sur la Commune d'Étaples-sur-Mer. Ce local a fait l'objet d'un dégât des eaux, constaté au moyen d'un exploit d'huissier de justice délivré le 28 mars 2023.

**Considérant** que sur la base de cet exploit d'huissier, la SCI MARTHO a saisi le Président du Tribunal judiciaire de Boulogne-sur-Mer, statuant en référé afin d'étendre les opérations d'expertise confiées à Monsieur Frédéric CHOLET dans le cadre du litige qui les oppose à la société AXA, assureur de la société POMPES FUNEBRES LELEU, à la compagnie VEOLIA et à la commune d'ETAPLES en application de l'article 145 et 279 du Code procédure civile.

**Considérant** que dans son pré-rapport, l'expert judiciaire relève une obstruction du réseau public d'eaux pluviales au niveau du REP 4 et un ensablement du fossé du Valigot, éléments qui, à ce stade de la procédure, pourraient être invoqués pour rechercher la responsabilité de la Commune d'Étaples-sur-Mer pour défaut d'entretien

**Considérant** que les préjudices évoqués par la SCI MARTHO et PF LELEU portent notamment sur :

- Les travaux de reprise intérieure (dépose et remplacement des cloisons, doublages, peintures, plinthes), chiffrés par CSE BTP à **117 921,42 € HT**
- Les pertes d'exploitation, comprenant la fermeture temporaire des salons funéraires, les pertes de location, les frais de ménage supplémentaires et les transports de corps vers d'autres sites, pour un total de **4 969 € TTC** ;
- Les frais annexes (factures de maîtrise d'œuvre, interventions techniques, mesures conservatoires).

**Considérant** que l'expertise judiciaire est en cours de finalisation, dans l'attente du dépôt de ses conclusions définitives, et que la Commune est assistée par Me PHELIP, avocat mandaté par la compagnie d'assurance PNAS ASSURFIN au titre de la responsabilité civile

**Considérant** que le montant des préjudices allégués par la SCI MARTHO et PF LELEU s'élève à 123 000 euros Hors Taxe (HT).

**Considérant** l'état d'avancement de la procédure et sur l'avis du conseil juridique de la Ville, il est préconisé de provisionner un tiers du montant de l'indemnité sollicitée, soit la somme de 41 000 €,

**Considérant** qu'il convient, à cet effet, de mandater la somme d'un montant de 41 000 euros au compte 6815 « Dotations aux provisions pour risques et charges de fonctionnement » ;

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de :**

ARTICLE 1 : Adopter la constitution d'une provision pour risques et charges d'un montant de 41 000 euros, permettant de couvrir le risque financier lié au contentieux en cours opposant la Commune à la SCI MARTHO et à la société PF LELEU.

ARTICLE 2 : Dire que cette provision, déjà inscrite lors du vote du budget primitif 2026 de la Ville, sera imputée en dépenses au compte 6815 « Dotations aux provisions pour risques et charges de fonctionnement » pour un montant de 41 000 euros.

ARTICLE 3 : Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à accomplir toutes les formalités et à signer l'ensemble des actes et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Vote

**La délibération est adoptée par 33 voix pour.**



Conseil municipal du 9 juin 2026

Salle des Mariages | Hôtel de Ville d'Étapes-sur-mer

Séance à 18 h

## NOTE DE PRÉSENTATION SYNTHÉTIQUE DES PROJETS DE DÉLIBÉRATION

### DIRECTION DES FINANCES

DÉLIB.2026-56	Budget MAREIS - Décision modificative n°1
---------------	---

#### Rapporteur

M. LEPRÉTRE Régis, 2<sup>ème</sup> Adjoint au Maire d'Étapes-sur-mer, aux Finances, aux Ressources humaines, aux Marchés publics et aux Subventions.

#### Objet de la délibération

La présente délibération a pour objet d'inscrire des crédits au compte 238 : « Avances versées sur commandes d'immobilisations » afin de prendre en compte les dépenses liées au marché Engie Solutions n°2025-001.

#### Contexte

Les décisions modificatives sont destinées à procéder, en cours d'années après le vote du budget Primitif à des ajustements comptables en autorisant des nouvelles dépenses et recettes qui modifient les provisions budgétaires initiales, tout en respectant l'équilibre du budget Primitif.

Considérant que le compte 238 : « Avances versées sur commandes d'immobilisations » n'a pas été suffisamment abondé, il y a lieu d'opérer un transfert de crédits des chapitres 20 et 21 vers le chapitre 23.

Le marché Engie Solution (n°2025-001) : « Marché de prestations d'exploitation et maintenance des installations thermiques de la ville d'Étapes-sur-mer et du CCAS d'Étapes-sur-mer » nécessite l'inscription de 15 008.00€ au compte 238.

#### Enjeux identifiés

Inscrire les crédits nécessaires à la mise en œuvre du marché Engie Solution n°2025-001.

#### Position proposée

Il est proposé au Conseil municipal :

- D'approuver ces modifications.

#### Conclusion

La présente délibération permet à la commune d'Étapes-sur-mer d'inscrire les crédits nécessaires à la mise en œuvre du marché Engie Solutions en modifiant les provisions budgétaires initiales.



Date de convocation :  
28/05/2026

Membres présents : 29

Membres ayant donné  
pouvoir : 4

Membre(s) excusé(s) : 0

Membre(s) non excusé(s) : 0

Nombre de votants : 33

Affiché le 15/06/2026

**Présents** : Monsieur Sébastien BAILLET, Madame Nathalie TILLIER, Monsieur Régis LEPRETRE, Madame Aurore WACOGNE, Monsieur René BONVOISIN, Madame Marie-Josée POMMIER, Monsieur Damien HAGNERÉ, Monsieur Philippe RAMET et Madame Pauline FOURNIER **Adjoints**, Monsieur Jean-Michel GOSSELIN, Madame Bérénice ROUX, Madame Nathalie BONVOISIN, Madame Allison CALOIN, Monsieur Fabien RAMET, Madame Aurélie HENRIETTE, Monsieur Arnaud HOLMÈS, Madame Athénaïs CATHERIN, Monsieur Philippe CARALP, Madame Andréa ÉLYSÉ, Monsieur Laurent WAROT, Madame Cécile LOTH-FOURNIER, Monsieur Franck TINDILLER, Monsieur Franck CAUX, Madame Coralie PREUVOST, Monsieur Jean-Pierre LAMOUR, Madame Maryse MAILLART, Monsieur Paul BERRIER, Madame Brigitte DHALENNE et Monsieur Dominique RAMET, **Conseillers municipaux**.

**Absents excusés ayant donné pouvoir** : Madame Loëtitia PHILIPPOT à Madame Aurore WACOGNE, Monsieur Serge MATHIAS à Madame Athénaïs CATHERIN, Monsieur Emmanuel LEPRETRE à Madame Bérénice ROUX, Monsieur Antoine DE ROCQUIGNY à Monsieur Franck TINDILLER.

**Absent (s) excusé (s) : 0**

**Absent (s) non excusé(s) : 0**

**Votants : 33**

**Secrétaire de séance** : Madame Bérénice ROUX

<b>Objet</b>	Budget MAREIS - Décision modificative n°1
<b>Rapporteur</b>	M. LEPRÉTRE Régis, 2 <sup>ème</sup> Adjoint au Maire d'Étaples-sur-mer, aux Finances, aux Ressources humaines, aux Marchés publics et aux Subventions
<b>Annexe</b>	
<b>Domaine de compétence</b>	7.1 - Finances

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'instruction budgétaire et comptable M57 et notamment l'article 5 – Annexe 2 ;

**Vu** la délibération n°2026-41 du 28 Avril 2026 approuvant le Budget Primitif 2026 du Budget Maréis;

**Vu** l'avis de la Commission municipale « Finances – Ressources humaines – Marchés publics – Subventions » réunie le 1<sup>er</sup> juin 2026 ;

**Considérant** que les décisions modificatives sont destinées à procéder, en cours d'années après le vote du budget Primitif à des ajustements comptables en autorisant des nouvelles dépenses et recettes qui modifient les provisions budgétaires initiales, tout en respectant l'équilibre du budget Primitif.

**Considérant** le marché Engie Solution (N°2025-001) « Marché de prestations d'exploitation et maintenance des installations thermiques de la ville d'Étaples-sur-mer et du CCAS d'Étaples-sur-mer » et sa mise en œuvre ;

**Considérant** la nécessité de transférer les crédits budgétaires des comptes des chapitres 21 « immobilisations Corporelles » et 20 « Immobilisations incorporelles » au compte 238 « Avances versées sur commande d'immobilisation corporelles » ;

Il convient de modifier les crédits budgétaires sur le budget 2026 comme suit :

Ch - Article	Fonction	Libellé	Montant
<b>SECTION D'INVESTISSEMENT - DEPENSES</b>			
20 - 2051	633	Concessions et droits similaires	- 2700.00€
21 - 21578	633	Autre matériel technique	- 1840.00€
21 - 2158	633	Autres installations, matériel et outillage techniques	- 4780.00€
21 - 2181	633	Installations générales, agencements et aménagements divers	- 750.00€
21 - 2188	633	Autres	- 4938.00€
23 - 238	633	Avances versées sur commandes d'immobilisations	+ 15 008.00€
<b>TOTAL :</b>			<b>0,00€</b>

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide** d'approuver ces modifications.

Vote

**La délibération est adoptée par 33 voix pour.**

Conseil municipal du 9 juin 2026

Salle des Mariages | Hôtel de Ville d'Étaples-sur-mer

Séance à 18 h

## NOTE DE PRÉSENTATION SYNTHÉTIQUE DES PROJETS DE DÉLIBÉRATION

### DIRECTION DES FINANCES

DÉLIB.2026-57	<b>Garantie d'emprunt CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS pour Pas-calais-Habitat destinée à la réhabilitation de 46 logements collectifs, Résidences Grand Large à Etaples-sur-mer – Budget Principal</b>
---------------	---

#### Rapporteur

M. LEPRÊTRE Régis, 2<sup>ème</sup> Adjoint au Maire d'Étaples-sur-mer, aux Finances, aux Ressources humaines, aux Marchés publics et aux Subventions

#### Objet de la délibération

La présente délibération a pour objet de proposer l'octroi d'une garantie d'emprunt à la société Pas-de-Calais Habitat. Cet emprunt, contracté auprès de la Caisse des dépôts et consignations, est destiné au financement des travaux de réhabilitation de 46 logements collectifs au sein des Résidences « Grand Large » à Étaples-sur-Mer (Budget principal).

#### Contexte

La société Pas-de-Calais Habitat gère un patrimoine de plus de 39 000 logements et se donne pour mission d'apporter une solution d'hébergement adaptée à chaque étape du parcours résidentiel. Elle s'engage notamment en faveur de l'accès au logement des salariés ainsi que des publics les plus fragiles.

Considérant que la délibération n°11 du 30 juin 2025, relative à la garantie du prêt n°171020, n'a pu aboutir en raison du changement de numéro de ce contrat, rendant l'acte initial inapplicable pour garantir le nouvel engagement

Par un courrier en date du 18 mai 2026, la société Pas-de-Calais Habitat a sollicité la commune d'Étaples-sur-Mer afin de garantir, à hauteur de 20 % (soit 522 011,40 €), un montant total de 2 610 057,00 € d'emprunts contractés auprès de la Caisse des dépôts et consignations dans le cadre de cette opération de réhabilitation.

#### Enjeux identifiés

L'octroi de cette garantie d'emprunt implique que la commune d'Étaples-sur-Mer s'engage à se substituer à l'emprunteur en cas de défaillance. Le risque financier maximal théorique pour la commune s'élève ainsi à 522 011,40 € si la société Pas-de-Calais Habitat n'était plus en mesure d'assurer le remboursement de ses échéances.

#### Il est proposé au Conseil municipal :

- **D'approuver** la garantie d'emprunt à hauteur de 20% soit 522 011.40 euros.
- **D'autoriser** Monsieur le Maire (ou son représentant) à signer l'ensemble des documents et conventions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- **Autoriser** le retrait de la délibération n°11 du conseil municipal du 30 juin 2025

#### Conclusion

L'adoption de cette délibération permettra à la société Pas-de-Calais Habitat de sécuriser les financements indispensables à la modernisation et à la réhabilitation des 46 logements collectifs des Résidences « Grand Large », améliorant ainsi le cadre de vie des habitants d'Étaples-sur-Mer.



Date de convocation :

28/05/2026

Membres présents : 29

Membres ayant donné  
pouvoir : 4

Membre(s) excusé(s) : 0

Membre(s) non excusé(s) : 0

Nombre de votants : 33

Affiché le 15/06/2026

**Présents** : Monsieur Sébastien BAILLET, Madame Nathalie TILLIER, Monsieur Régis LEPRETRE, Madame Aurore WACOGNE, Monsieur René BONVOISIN, Madame Marie-Josée POMMIER, Monsieur Damien HAGNERÉ, Monsieur Philippe RAMET et Madame Pauline FOURNIER **Adjoints**, Monsieur Jean-Michel GOSSELIN, Madame Bérénice ROUX, Madame Nathalie BONVOISIN, Madame Allison CALOIN, Monsieur Fabien RAMET, Madame Aurélie HENRIETTE, Monsieur Arnaud HOLMÈS, Madame Athénaïs CATHERIN, Monsieur Philippe CARALP, Madame Andréa ÉLYSÉ, Monsieur Laurent WAROT, Madame Cécile LOTH-FOURNIER, Monsieur Franck TINDILLER, Monsieur Franck CAUX, Madame Coralie PREUVOST, Monsieur Jean-Pierre LAMOUR, Madame Maryse MAILLART, Monsieur Paul BERRIER, Madame Brigitte DHALENNE et Monsieur Dominique RAMET, **Conseillers municipaux.**

**Absents excusés ayant donné pouvoir** : Madame Loëtitia PHILIPPOT à Madame Aurore WACOGNE, Monsieur Serge MATHIAS à Madame Athénaïs CATHERIN, Monsieur Emmanuel LEPRETRE à Madame Bérénice ROUX, Monsieur Antoine DE ROCQUIGNY à Monsieur Franck TINDILLER.

**Absent (s) excusé (s) : 0**

**Absent (s) non excusé(s) : 0**

**Votants : 33**

**Secrétaire de séance** : Madame Bérénice ROUX

<b>Objet</b>	Garantie d'emprunt CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS pour Pas-calais-Habitat destinée à la réhabilitation de 46 logements collectifs, Résidences Grand Large à Etaples-sur-mer – Budget Principal
<b>Rapporteur</b>	M. LEPRÊTRE Régis, 2 <sup>ème</sup> Adjoint au Maire d'Étaples-sur-mer, aux Finances, aux Ressources humaines, aux Marchés publics et aux Subventions
<b>Domaine de compétence</b>	7.1 - Finances

**Vu** les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** les dispositions du Code Général de la Propriété des Personnes publiques, notamment l'article art.L 2252-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

**Vu** l'article 2298 et 2305 du Code Civil ;

**Vu** l'avis conforme de la commission n°3 en date du 1<sup>er</sup> juin 2026 ;

**Vu** le contrat de prêt n°187913 en annexe signé entre Pas-de-Calais Habitat, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

**Vu** la demande formulée par Pas-de-Calais Habitat, ci-après l'Emprunteur sollicitant de La CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS, pour l'obtention d'un emprunt PAM et un emprunt ECO PRET dans la cadre de la réhabilitation de 46 logements collectifs, Résidences Grand Large à Etaples-sur-mer

En conséquence, la présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

**Considérant** que la population d'Étaples-sur-mer correspond, pour une forte partie, aux niveaux de revenus la rendant éligible au logement social, en location ou en accession ;

**Considérant** qu'il est donc nécessaire d'accompagner les bailleurs sociaux dans leurs opérations de constructions neuves ;

**Considérant** que la commune accorde généralement sa garantie à hauteur de 20% pour les grosses opérations ;

**Considérant** la délibération n°11 du 30 juin 2025, relative à la garantie du contrat de prêt n°171020 n'ayant pu aboutir ;

**LA COMMUNE D'ETAPLES-SUR-MER**, ci-après le Garant

**Article 1 :** L'assemblée délibérante de la Commune d'ETAPLES-SUR-MER (62) accorde sa garantie à hauteur de 20% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 2 610 057.00€ soit 522 011.40€ souscrit par L'Emprunteur auprès de la caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt n°187913, constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

**Article 2 :** La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**Article 3 :** Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :**

- **d'approuver** la garantie dans les termes énumérés ci-dessus
- **D'autoriser** Monsieur le Maire (ou son représentant) à signer l'ensemble des documents et conventions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- **Autoriser** le retrait de la délibération n°11 du Conseil municipal du 30 juin 2025

Discussion :

Jean-Pierre LAMOUR précise qu'il faut donc annuler la dernière délibération.

**La délibération est adoptée par 33 voix pour.**

## CONVENTION DE GARANTIE D'EMPRUNT

Entre :

**La Commune d'Étaples-sur-mer** dont l'hôtel de ville est situé 1 Place du Général de Gaulle, 62630 Etaples-sur-mer, représentée par **Monsieur Sébastien BAILLET**, agissant en vertu d'une délibération en date du 21 Avril 2026 ;

Et :

**Pas-de-Calais habitat, Office Public de l'Habitat**, Établissement Public à Caractère Industriel et Commercial ayant son siège social à ARRAS (62000), 4 Avenue des Droits de l'Homme, identifié sous le numéro SIREN 344077672 et immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés d'ARRAS, représenté par François RICHARD, agissant en qualité de Directeur de la Performance dûment habilité suivant délégation de signature en date du 08/10/2025.

**Il a été convenu ce qui suit :**

**Article 1 :** **La Commune d'Étaples-sur-mer**, suivant délibération de son Conseil Municipal en date du 9 Juin 2026, accorde sa garantie d'emprunt à hauteur de 20% pour le remboursement du prêt dont le montant total est de 2 610 057.00 €, soit 522 011.40€, que **Pas-de-Calais habitat** se propose de contracter auprès de la caisse des dépôts et consignations en vue de la réhabilitation de 46 logements, Résidence Grand Large, à Etaples-sur-mer.

**Article 2 :** **Pas-de-Calais habitat** s'engage à transmettre, chaque année, à **la Commune d'Étaples-sur-mer**, un état des emprunts garantis au 31 Décembre.

**Article 3 :** **Pas-de-Calais habitat** se trouve dans l'impossibilité de faire face à tout ou partie de l'une des échéances, elle devra aviser **Monsieur le maire de la Commune d'Étaples-sur-mer**, deux mois à l'avance, de la nature de ses difficultés et lui demander de régler les sommes dues en son lieu et place.

Dans ce cas, **la Commune d'Étaples-sur-mer** réglera, à titre d'avance remboursable, dans la limite de la garantie définie à l'article 1 et à concurrence des sommes dues par **Pas-de-Calais habitat**, le montant des annuités impayées à leurs échéances.

**Article 4 :** Les avances ainsi consenties par **la Commune d'Étaples-sur-mer** porteront intérêt à un taux supérieur de 2 % au taux de l'emprunt visé à l'article 1.

Ces avances seront remboursées par **Pas-de-Calais habitat** à **la Commune d'Étaples-sur-mer** aussitôt que la situation financière de l'organisme le permettra et, au plus tard, à l'expiration d'une période correspondante à la date d'amortissement de l'emprunt garanti dont le point de départ coïncidera avec la date d'attribution des avances.

Toutefois, ce remboursement ne pourra être effectué qu'autant qu'il ne fera pas obstacle au service régulier des annuités qui resteraient encore dues à l'établissement prêteur.

**Article 5 :** Dans le cas prévu au premier alinéa de l'article 3, **la Commune d'Étaples-sur-mer** sera subrogée de plein droit dans les droits, actions, privilèges ou hypothèque de **Pas-de-Calais habitat** contre les emprunteurs défaillants et tous les débiteurs dudit organisme et ce, à concurrence des sommes avancées. De plus, elle pourra faire procéder à l'inscription du privilège du prêteur de fonds, conformément aux dispositions de l'article 2103, 2° et 3° du Code Civil

**Article 6 :** La Commune d'Etaples-sur-mer se réserve le droit de faire procéder annuellement à la vérification des opérations et des écritures de **Pas-de-Calais habitat** par un agent désigné à effet par Monsieur Le Préfet du Pas-de-Calais en exécution des dispositions de l'article 4 du décret n°54 1346 du 31 Décembre 1954.

**Pas-de-Calais habitat** s'engage à mettre à la disposition de l'agent qui sera chargé de cette vérification tous les documents comptables qui seront nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Chaque année, un mois au plus tard après l'approbation de ses comptes par l'Assemblée Générale, la société adressera à la Commune (direction des affaires financières) un exemplaire conforme de son bilan et compte de résultat ainsi que des prévisions pour l'année suivante. Cette clause jouera jusqu'à complet amortissement de l'emprunt.

La Société, sur simple demande de Monsieur le Maire de la Commune, devra fournir toutes les justifications utiles pour permettre la prise de connaissance de ses livres et pièces comptables.

**Article 7 :** La société s'engage notamment à informer la Commune de toute modification dans les modalités de remboursement du prêt.

Toute modification du contenu du présent contrat devra faire l'objet d'un avenant daté et signé par les deux parties.

**Article 8 :** En application de l'article 18 du décret n°1201 du 19 Octobre 1959, le Maire de la Commune d'Etaples-sur-mer pourra être représenté auprès du Conseil de Surveillance de **Pas-de-Calais habitat** un délégué spécial qui devra être entendu sur sa demande et dont les observations seront consignées au procès-verbal.

**Article 9 :** En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents, mais seulement après épuisement des voies amiables dont la mise en œuvre n'excédera pas 2 mois.

#### **FAIT EN DEUX EXEMPLAIRES**

A  
Le  
**Le directeur de la Performance**  
**François RICHARD**

A Etaples-sur-mer  
Le  
**Sébastien BAILLET**  
**Maire de la Ville d'Etaples-sur-mer**



**BANQUE des  
TERRITOIRES**



**CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

**François Richard**

**PAS DE CALAIS HABITAT**

Signé électroniquement le 29/04/2026 09 13 :24

**CONTRAT DE PRÊT**

**N° 187913**

Entre

**PAS DE CALAIS HABITAT - n° 000112046**

Et

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

PR0090-PR0090 V3.70.1 page 126  
Contrat de prêt n° 187913 Emprunteur n° 000112046

Caisse des dépôts et consignations

179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euraille - Tél : 03 20 14 19 99

hauts-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Florent WILPOTE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Signé électroniquement le 27/04/2026 14:37:32



**BANQUE des  
TERRITOIRES**



**CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

**CONTRAT DE PRÊT**

**Entre**

**PAS DE CALAIS HABITAT**, SIREN n°: 344077672, sis(e) 4 Avenue des Droits de l'Homme CS  
20926 62022 ARRAS CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **PAS DE CALAIS HABITAT** » ou « **l'Emprunteur** »,

**DE PREMIÈRE PART,**

**et :**

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**, établissement spécial créé par la loi du 28  
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue  
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

**DE DEUXIÈME PART,**

**Indifféremment dénommé(e)s « les Parties » ou « la Partie »**



**BANQUE des  
TERRITOIRES**



**CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

## **PRÉAMBULE**

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.13
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.15
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.15
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.16
ARTICLE 16	GARANTIES	P.19
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.19
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.23
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.23
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.25
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.25
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.25
ARTICLE 23	DISPOSITIONS RELATIVES À LA DURABILITÉ	P.25
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT**

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération ETAPLES SUR MER-RES GRAND LARGE-PAM/ECO PRET-RH-46 LOGTS, Parc social public, Réhabilitation de 46 logements situés Avenue Francois Mitterrand 62630 ETAPLES.

## **ARTICLE 2 PRÊT**

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de deux millions six-cent-dix mille cinquante-sept euros (2 610 057,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PAM, d'un montant d'un million six-cent-soixante-sept mille cinquante-sept euros (1 667 057,00 euros) ;
- PAM Eco-prêt, d'un montant de neuf-cent-quarante-trois mille euros (943 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

## **ARTICLE 3 DURÉE TOTALE**

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt. Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

## **ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL**

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.  
Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garanties ».

#### **ARTICLE 5 DÉFINITIONS**

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).



BANQUE des  
TERRITOIRES



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les « Normes en matière de lutte contre la corruption » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le « Pays Sanctionné » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « Règlement des Echéances », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».

Le « Prêt Amélioration / Réhabilitation » (PAM) est destiné à financer l'amélioration ou la réhabilitation des logements à usage locatif social et intermédiaire sociaux.

Le « Prêt Amélioration / Réhabilitation Eco-Prêt » (PAM Eco-Prêt) est destiné au financement d'opérations de réhabilitation énergétique de logements sociaux situés en métropole et dans les départements de l'Outre-Mer, et ayant fait l'objet d'un audit énergétique selon la méthode 3CL-DPE 2021. Par dérogation, pour les opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés dans les départements de l'Outre-Mer, une combinaison de travaux d'économie d'énergie doit être réalisée dans les bâtiments.

La « Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « Réglementation Sanctions » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisibilité » (DR) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « Taux de Swap Euribor » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSW1 Index> à <FRSW150 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

#### **ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT**

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **27/07/2026** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

#### **ARTICLE 7** CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale)
  - Contrat signé électroniquement par la CDC et le client
  - Contrat signé électroniquement par la CDC

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

#### **ARTICLE 8** MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.



BANQUE des  
TERRITOIRES



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC			
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM	PAM	
Enveloppe	-	Eco-prêt	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5731464	5731463	
Montant de la Ligne du Prêt	1 667 057 €	943 000 €	
Commission d'instruction	0 €	0 €	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	2,1 %	1,25 %	
TEG de la Ligne du Prêt	2,1 %	1,25 %	
Phase d'amortissement			
Durée	25 ans	25 ans	
Index <sup>1</sup>	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur Index	0,6 %	- 0,25 %	
Taux d'intérêt <sup>2</sup>	2,1 %	1,25 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	
Modalité de révision	DR	DR	
Taux de progressivité de l'échéance	- 0,5 %	- 0,5 %	
Modalité de calcul des Intérêts	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des Intérêts	30 / 360	30 / 360	

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 1,5 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX**

### **MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE**

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

### **MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE**

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement (en l'existence d'une Phase de Préfinancement) puis à chaque Date d'Echéance suivante de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule :  $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule :  $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

### **SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)**

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

En particulier,



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,

- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou

- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Evènement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Evènement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Evènement ;

(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evènement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou

(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Evènement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evènement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evènement.

#### **ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS**

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.



**BANQUE des  
TERRITOIRES**



#### **CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

#### **ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL**

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

#### **ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES**

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

#### **ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES**

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR**

### **15.1 Déclarations de l'Emprunteur :**

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il disposera de toutes les Autorisations nécessaires au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** », et notamment les autorisations d'urbanisme, les justificatifs d'autorisations administratives purgées de tous recours et de tout retrait, les titres conférant les droits réels immobiliers (droits de propriété par exemple) nécessaires à la réalisation de l'opération financée, ainsi que, le cas échéant si l'objet de financement l'exige, les agréments ou décisions attributives de subventions (DAS) émanant de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU) ou les titres conférant des droits pour les baux et l'usufruit locatif social (ULS). A défaut de disposer de tels documents justificatifs, l'Emprunteur s'expose aux conséquences d'une déchéance du terme du crédit octroyé par le Prêteur dans les conditions prévues à l'Article 17.2.1 du présent Contrat ;
- que les informations communiquées à la CDC sont exactes, sincères et exhaustives, et s'engage à informer immédiatement la CDC de toute évolution ou événement susceptible de remettre en cause les déclarations effectuées ou d'affecter l'exécution du présent Contrat.
- autoriser expressément le Prêteur à transmettre à l'Etat les informations communiquées par l'Emprunteur au titre de sa demande de Prêt, ainsi que les caractéristiques financières dudit Prêt, et ce, afin que l'Etat puisse suivre la réalisation des objectifs pour le Parc locatif social et ses progrès sur le plan énergétique.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de garantie ou sûreté de toute nature portant sur et/ou en lien avec le bien financé, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception des garanties hypothécaires sur le foncier et/ou les immeubles financés qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- transmettre à la demande du Prêteur, notamment à des fins de contrôle, tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que ceux-ci nécessaires ou requis pour réaliser l'opération sont délivrés et maintenus en vigueur ;
- transmettre à la demande du Prêteur, notamment à des fins de contrôle, le titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout événement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout événement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés, les travaux préconisés par l'audit énergétique méthode 3CL-DPE 2021 pour dégager le gain énergétique et carbone renseigné lors de la demande de PAM éco-prêt en ligne ou dans la fiche « Engagement de performance globale ».

Par dérogation, les travaux réalisés dans les départements de l'Outre-Mer seront spécifiés dans l'« Agrément - formulaire de demande d'éco-prêt logement social » validé par la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) ;



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- Fournir dans un délai de 3 mois suivant la demande du Prêteur tout document permettant de vérifier le contenu et la réalisation des travaux préconisés par l'audit initial ;
- Fournir dans un délai de 3 mois suivant la demande du Prêteur tout document prouvant que la maison individuelle réhabilitée ne fait pas l'objet de l'installation d'une nouvelle chaudière à gaz ni d'un système de chauffage hybride pour lequel la nouvelle chaudière à gaz a un taux de couverture des besoins annuels en chauffage supérieur ou égal à 30 % ;
- communiquer dans un délai de 3 mois suivant la demande du Prêteur copie des factures correspondant aux travaux de rénovation réalisés et copie des relevés de consommation d'énergie (chauffage et eau chaude sanitaire en collectif) des bâtiments pour les trois années précédant la réhabilitation et les trois années suivantes.

#### ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNE D'ETAPLES	20,00
Collectivités locales	DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS	80,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à effectuer le paiement en son lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

#### ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.



BANQUE des  
TERRITOIRES



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

### 17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

#### 17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

#### 17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES**

**17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire**

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article «**Déclarations et Engagements de l'Emprunteur**», ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.
- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

**17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire**

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

### 17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

La somme des montants correspondant à la majoration octroyée à chaque ligne du prêt PAM Eco-Prêt sera immédiatement exigible et une pénalité égale à 7% de la somme exigible sera due dans le cas où les documents suivants n'auront pas été communiqués dans les trois mois suivants la demande du Prêteur :

- copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu ou, dans les départements d'Outre-Mer, du justificatif de la démarche de qualité environnementale à l'issue de l'achèvement des travaux ;
- rapport de Repérage Amiante avant travaux ;
- tout document prouvant que le bâtiment n'est pas chauffé au gaz ;
- l'attestation d'exposition aux zones de bruit des réseaux routier et ferroviaire, l'étude acoustique et tout document prouvant la réalisation de travaux acoustiques.

Dans l'hypothèse où les travaux de rénovation réalisés n'ont pas permis d'atteindre la performance énergétique et carbone rendant l'Objet du Prêt éligible au PAM Eco-prêt, et ce conformément aux stipulations prévues dans la demande de prêt en ligne ou dans les pièces justificatives « Engagement de performance globale », ou « Agrément formulaire de demande d'éco-prêt logement social », le PAM Eco-prêt sera de fait requalifié en PAM et aux conditions de taux de celui-ci, soit un taux d'intérêt égal à TLA + 0.60 % (60 points de base).



**BANQUE des  
TERRITOIRES**



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En outre, cette requalification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un avenant au présent contrat mais un nouvel acte de garantie sera exigé par le Prêteur.

### **ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES**

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

### **ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **19.1 Non renonciation**

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

#### **19.2 Imprévision**

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

#### **19.3 Nullité**

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

#### **19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)**

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

#### 19.5 Sanctions Internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

#### 19.6 Cession



**BANQUE des  
TERRITOIRES**



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra céder ou transférer tout ou partie de ses droits et/ou obligations découlant du présent contrat.

#### **ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS**

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

#### **ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL**

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site [www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles](http://www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles).

#### **ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE**

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents de Paris.

#### **ARTICLE 23 DISPOSITIONS RELATIVES À LA DURABILITÉ**

Caisse des dépôts et consignations  
179 Boulevard de Turin - Tour Eurocentre - 59777 Euralille - Tél : 03 20 14 19 99  
[hauts-de-france@caissedesdepots.fr](mailto:hauts-de-france@caissedesdepots.fr)  
[banquedesterritoires.fr](http://banquedesterritoires.fr) | [@BanqueDesTerr](https://twitter.com/BanqueDesTerr)



**BANQUE des  
TERRITOIRES**



#### **CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

L'Emprunteur est informé que le Prêteur est engagé dans une trajectoire de transition écologique et sociale alignée avec les objectifs nationaux et européens de développement durable.

Dans ce cadre, l'Emprunteur s'engage à faire ses meilleurs efforts à titre d'obligation de moyens et à ce titre à se conformer à toutes les lois, règles et réglementations étatiques, nationales et internationales applicables relatives aux normes de comportement éthique et responsable, y compris, sans s'y limiter, celles qui traitent des droits de l'homme, de la protection de l'environnement et du développement durable.



Emprunteur : 0112046 - PAS DE CALAIS HABITAT  
 N° du Contrat de Prêt : 187913 / N° de la Ligne du Prêt : 5731464  
 Opération : Réhabilitation  
 Produit : PAM

Capital prêté : 1 667 057 €  
 Taux actuariel théorique : 2,10 %  
 Taux effectif global : 2,10 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	27/04/2027	2,10	91 197,03	56 188,83	35 008,20	0,00	1 610 868,17	0,00
2	27/04/2028	2,10	90 741,05	56 912,82	33 828,23	0,00	1 553 955,35	0,00
3	27/04/2029	2,10	90 287,34	57 654,28	32 633,06	0,00	1 498 301,07	0,00
4	27/04/2030	2,10	89 835,91	58 413,59	31 422,32	0,00	1 437 887,48	0,00
5	27/04/2031	2,10	89 386,73	59 191,09	30 195,64	0,00	1 378 686,39	0,00
6	27/04/2032	2,10	88 939,79	59 987,17	28 952,62	0,00	1 318 709,22	0,00
7	27/04/2033	2,10	88 495,09	60 802,20	27 682,89	0,00	1 257 907,02	0,00
8	27/04/2034	2,10	88 052,62	61 636,57	26 416,05	0,00	1 196 270,45	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Tableau d'Amortissement  
En Euros**

Edité le : 27/04/2026

DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	27/04/2035	2,10	87 612,36	62 490,68	25 121,68	0,00	1 133 779,77	0,00
10	27/04/2036	2,10	87 174,29	63 364,91	23 809,38	0,00	1 070 414,86	0,00
11	27/04/2037	2,10	86 738,42	64 259,71	22 478,71	0,00	1 008 155,15	0,00
12	27/04/2038	2,10	86 304,73	65 175,47	21 129,26	0,00	940 979,68	0,00
13	27/04/2039	2,10	85 873,21	66 112,64	19 760,57	0,00	874 867,04	0,00
14	27/04/2040	2,10	85 443,84	67 071,63	18 372,21	0,00	807 795,41	0,00
15	27/04/2041	2,10	85 016,62	68 052,92	16 963,70	0,00	739 742,49	0,00
16	27/04/2042	2,10	84 591,54	69 056,95	15 534,59	0,00	670 685,54	0,00
17	27/04/2043	2,10	84 168,58	70 084,18	14 084,40	0,00	600 601,36	0,00
18	27/04/2044	2,10	83 747,74	71 135,11	12 612,63	0,00	529 466,25	0,00
19	27/04/2045	2,10	83 329,00	72 210,21	11 118,79	0,00	457 256,04	0,00
20	27/04/2046	2,10	82 912,35	73 309,97	9 602,38	0,00	383 948,07	0,00
21	27/04/2047	2,10	82 497,79	74 434,92	8 062,87	0,00	309 511,15	0,00
22	27/04/2048	2,10	82 085,30	75 585,57	6 499,73	0,00	233 925,58	0,00
23	27/04/2049	2,10	81 674,88	76 762,44	4 912,44	0,00	157 163,14	0,00
24	27/04/2050	2,10	81 266,50	77 966,07	3 300,43	0,00	79 197,07	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	27/04/2051	2,10	80 860,21	79 197,07	1 663,14	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>			<b>2 146 232,92</b>	<b>1 667 057,00</b>	<b>481 175,92</b>	<b>0,00</b>		

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 1,50 % (Livret A).



Emprunteur : 0112046 - PAS DE CALAIS HABITAT  
 N° du Contrat de Prêt : 187913 / N° de la Ligne du Prêt : 5731463  
 Opération : Réhabilitation  
 Produit : PAM - Eco-prêt

Capital prêté : 943 000 €  
 Taux actuariel théorique : 1,25 %  
 Taux effectif global : 1,25 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	27/04/2027	1,25	46 709,27	34 921,77	11 787,50	0,00	908 078,23	0,00
2	27/04/2028	1,25	46 475,73	35 124,75	11 350,98	0,00	872 953,48	0,00
3	27/04/2029	1,25	46 243,35	35 331,43	10 911,92	0,00	837 622,05	0,00
4	27/04/2030	1,25	46 012,13	35 541,85	10 470,28	0,00	802 080,20	0,00
5	27/04/2031	1,25	45 782,07	35 756,07	10 026,00	0,00	766 324,13	0,00
6	27/04/2032	1,25	45 553,16	35 974,11	9 579,05	0,00	730 350,02	0,00
7	27/04/2033	1,25	45 325,39	36 198,01	9 129,38	0,00	694 154,01	0,00
8	27/04/2034	1,25	45 098,77	36 421,84	8 676,93	0,00	657 732,17	0,00
9	27/04/2035	1,25	44 873,27	36 651,62	8 221,65	0,00	621 080,55	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	27/04/2036	1,25	44 648,91	36 885,40	7 763,51	0,00	584 195,15	0,00
11	27/04/2037	1,25	44 425,66	37 123,22	7 302,44	0,00	547 071,93	0,00
12	27/04/2038	1,25	44 203,53	37 365,13	6 838,40	0,00	509 708,80	0,00
13	27/04/2039	1,25	43 982,52	37 611,19	6 371,33	0,00	472 095,61	0,00
14	27/04/2040	1,25	43 762,60	37 861,40	5 901,20	0,00	434 234,21	0,00
15	27/04/2041	1,25	43 543,79	38 115,88	5 427,93	0,00	396 118,35	0,00
16	27/04/2042	1,25	43 326,07	38 374,59	4 951,48	0,00	357 743,76	0,00
17	27/04/2043	1,25	43 109,44	38 637,64	4 471,80	0,00	319 106,12	0,00
18	27/04/2044	1,25	42 893,89	38 905,06	3 988,83	0,00	280 201,06	0,00
19	27/04/2045	1,25	42 679,42	39 176,91	3 502,51	0,00	241 024,15	0,00
20	27/04/2046	1,25	42 466,03	39 453,23	3 012,80	0,00	201 570,92	0,00
21	27/04/2047	1,25	42 253,70	39 734,06	2 519,64	0,00	161 836,86	0,00
22	27/04/2048	1,25	42 042,43	40 019,47	2 022,98	0,00	121 817,39	0,00
23	27/04/2049	1,25	41 832,22	40 309,50	1 522,72	0,00	81 507,89	0,00
24	27/04/2050	1,25	41 623,06	40 604,21	1 018,85	0,00	40 903,68	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates provisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Tableau d'Amortissement  
En Euros**

Edité le : 27/04/2026

DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	27/04/2051	1,25	41 414,98	40 993,68	511,30	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>			<b>1 100 281,38</b>	<b>943 000,00</b>	<b>157 281,38</b>	<b>0,00</b>		

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 1,50 % (Livret A).



Conseil municipal du 09 juin 2026  
Salle des Mariages | Hôtel de Ville d'Étapes-sur-mer  
Séance à 18 h

## NOTE DE PRÉSENTATION SYNTHÉTIQUE DES PROJETS DE DÉLIBÉRATION

**DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES**  
SERVICE DES ASSEMBLÉES

**DÉLIB.2026-  
58/59/60**

**ORGANISATION DES PROFESSIONNELLES 2026**

**Rapporteur : Monsieur Régis LEPRETRE**

**Objet de la délibération :** Information relative à l'organisation des élections professionnelles de la fonction publique territoriale prévues le 10 décembre 2026.

### Contexte

Les élections professionnelles de la fonction publique territoriale se dérouleront le jeudi 10 décembre 2026, conformément à l'arrêté interministériel du 2 juillet 2025 fixant la date du renouvellement général des instances représentatives du personnel.

Ces élections permettront le renouvellement des représentants du personnel siégeant au sein :

- du Comité Social Territorial (CST) ;
- des Commissions Administratives Paritaires (CAP) ;
- des Commissions Consultatives Paritaires (CCP).

Le Code général de la fonction publique prévoit qu'un Comité Social Territorial est obligatoirement institué dans chaque collectivité ou établissement employant au moins 50 agents.

Par ailleurs, une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail (F3SCT) doit être instituée dans les collectivités comptant au moins 200 agents. Elle peut également être créée en dessous de ce seuil lorsque des risques professionnels particuliers le justifient.

### 1. Les instances représentatives concernées

Les élections professionnelles ont pour objet de renouveler les représentants du personnel au sein des différentes instances de dialogue social de la fonction publique territoriale.

#### 1.1. Le Comité Social Territorial (CST)

Le Comité Social Territorial constitue l'instance centrale du dialogue social local. Il est obligatoire dans les collectivités et établissements publics employant au moins 50 agents.

Le CST est composé :

- de représentants du personnel élus ;
- de représentants de la collectivité désignés par l'autorité territoriale.

Il s'agit d'une instance paritaire.

## **Attributions du CST :**

Le CST émet des avis sur les questions relatives :

- à l'organisation et au fonctionnement des services ;
- au temps de travail ;
- aux lignes directrices de gestion ;
- au régime indemnitaire ;
- aux suppressions d'emplois ;
- aux plans de formation ;
- au compte épargne-temps ;
- aux ratios d'avancement de grade ;
- plus généralement à l'organisation collective du travail.

### **1.2. La Formation spécialisée en matière de Santé, de Sécurité et des Conditions de Travail (F3SCT)**

La F3SCT remplace les anciens CHSCT. Elle est obligatoire dans les collectivités de plus de 200 agents ;

## **Attributions de la F3SCT**

La formation spécialisée traite :

- des conditions de travail ;
- de l'hygiène et de la sécurité ;
- de la prévention des risques professionnels ;
- du document unique d'évaluation des risques ;
- des situations de danger grave et imminent ;
- des accidents de service et maladies professionnelles.

Ces deux instances, le Comité Social Territorial (CST) et la Formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail (F3SCT), relèvent directement de la compétence et de l'organisation de la commune.

### **1.3. Les Commissions Administratives Paritaires (CAP)**

Les CAP concernent exclusivement les fonctionnaires territoriaux. Elles sont organisées par catégories hiérarchiques :

- CAP A ;
- CAP B ;
- CAP C.

Les CAP sont compétentes pour examiner certaines décisions individuelles défavorables concernant les fonctionnaires territoriaux.

## **Attributions des CAP**

Les CAP sont notamment consultées sur :

- les refus de titularisation ;
- certaines sanctions disciplinaires ;
- les refus de formation ;
- les refus de télétravail ;
- certaines décisions de mobilité ou de disponibilité.

Pour les collectivités affiliées, les CAP sont organisées par le Centre de Gestion.

### **1.4. Les Commissions Consultatives Paritaires (CCP)**

Les CCP concernent les agents contractuels de droit public. Elles examinent notamment :

- les licenciements ;
- certaines sanctions disciplinaires ;
- les refus de formation ;
- les questions relatives aux conditions d'emploi des agents contractuels.

## 2. Références juridiques

Le cadre juridique applicable repose principalement sur :

- le Code Général de la Fonction Publique (CGFP), notamment les articles L.244-1 ; L.251-5 à L.251-10 ; L.261-2 à L.261-7 ; L.452-14 ; L.532-12 ;
- les dispositions réglementaires du CGFP : articles R.211-29 à R.211-34 relatifs aux Comités Sociaux Territoriaux (CST) ; articles R.211-172 à R.211-177 relatifs aux Commissions Administratives Paritaires (CAP) ; articles R.211-334 à R.211-339 relatifs aux Commissions Consultatives Paritaires (CCP).
- le décret n° 2024-1038 du 6 novembre 2024 relatif au vote électronique dans la fonction publique, codifié au CGFP ;
- l'arrêté interministériel du 2 juillet 2025 fixant la date des élections professionnelles au 10 décembre 2026.

Ces textes encadrent :

- l'organisation des scrutins ;
- les modalités de vote ;
- les conditions d'éligibilité ;
- la composition des instances représentatives ;
- les règles de dialogue social.

## 3. Enjeux identifiés

Les élections professionnelles représentent un enjeu important pour le dialogue social de la collectivité. Elles conditionnent :

- la représentativité des organisations syndicales ;
- le bon fonctionnement des instances consultatives ;
- l'expression des agents sur les questions relatives à l'organisation des services, aux conditions de travail et à la gestion des ressources humaines.

La collectivité devra également respecter un calendrier réglementaire précis, comprenant notamment :

- le recensement des effectifs au 1er janvier 2026 ;
- les éventuelles délibérations relatives à la création ou au maintien d'instances communes avant le 10 juin 2026 ;
- l'organisation matérielle et juridique du scrutin ;
- la communication auprès des agents et des organisations syndicales.

## 4. Modalités s'appliquant à la Commune d'Étapes-sur-mer

**Au regard des effectifs recensés au 1er janvier 2026, la Commune (Mairie et CCAS) compte 255 agents électeurs pour le CST.** Conformément aux dispositions des articles L.251-5 à L.251-7 du Code général de la fonction publique, un Comité Social Territorial (CST) local doit obligatoirement être institué. Par ailleurs, les collectivités dont les effectifs atteignent ou dépassent 200 agents ont l'obligation de créer, au sein du CST, une Formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail (F3SCT).

En conséquence, la Commune, compte tenu de ses 255 électeurs, devra :

- disposer d'un CST local ;
- instituer une F3SCT ;
- organiser matériellement les élections professionnelles pour cette instance ;
- **adopter avant le 10 juin 2026** les délibérations fixant :
  - la composition du CST ;

- le nombre de représentants du personnel ;
- le nombre de représentants de la collectivité ;
- les règles de paritarisme.

Le recours au CST du Centre de Gestion n'est donc pas applicable à la Commune.

## 5. Organisation des scrutins

### 5.1. Principes généraux

Les élections professionnelles sont organisées sous la responsabilité de l'autorité territoriale. Le scrutin est un scrutin de liste présenté par les organisations syndicales représentatives.

Les listes doivent respecter :

- les conditions d'éligibilité prévues par le CGFP ;
- la représentation équilibrée femmes/hommes calculée à partir des effectifs arrêtés au 1er janvier 2026.

### 5.2. Modalités de vote

Trois modalités de vote sont possibles dans la fonction publique territoriale :

- vote à l'urne (agents de catégorie C pour la CAP, l'ensemble du personnel concerné pour la CCP et le CST) ;
- vote par correspondance (agents de catégorie A et B pour la CAP ; agents autorisés pour le CST) ;
- vote électronique (sans objet pour la Commune).

Contrairement à la fonction publique d'État, le vote électronique n'est pas obligatoire dans la fonction publique territoriale.

## 6. Organisation matérielle du scrutin par la commune

Compte tenu des contraintes techniques et organisationnelles, il est proposé d'organiser matériellement les élections professionnelles sous forme de scrutin papier avec vote à l'urne et vote par correspondance.

### 6.1. Vote à l'urne

Le vote à l'urne constitue le mode de scrutin de principe pour la Commune qui dispose d'un CST local.

Le scrutin devra être organisé dans des conditions garantissant :

- le secret du vote ;
- l'égalité entre les électeurs ;
- la sincérité des opérations électorales.

La Commune devra notamment assurer :

- la constitution des bureaux de vote ;
- la désignation du président et du secrétaire du bureau ;
- l'installation des isolements et urnes ;
- l'impression des listes électorales ;
- l'affichage réglementaire ;
- l'organisation du dépouillement ;
- la rédaction des procès-verbaux.

### 6.2. Vote par correspondance

Certains agents pourront être admis à voter par correspondance, notamment :

- les agents absents du siège du bureau de vote ;

- les agents en congé ;
- les agents à temps non complet ne travaillant pas le jour du scrutin ;
- les agents bénéficiant d'autorisations d'absence ;
- les agents empêchés pour nécessité de service.

La liste des agents admis à voter par correspondance devra être affichée au plus tard le 10 novembre 2026.

Ces agents ne pourront pas voter directement à l'urne.

## **7. Matériel de vote**

Le Centre de Gestion fixe les modèles de bulletins et enveloppes après consultation des organisations syndicales. Le matériel de vote doit être transmis aux électeurs au plus tard le 30 novembre 2026.

### **7.1. Dépouillement**

Le dépouillement sera organisé immédiatement après la clôture du scrutin.

Le bureau de vote devra :

- procéder au dépouillement des votes ;
- établir les procès-verbaux ;
- transmettre les résultats au Centre de Gestion et à la Préfecture.

Il est proposé au Conseil municipal :

- de prendre acte de l'organisation des élections professionnelles du 10 décembre 2026 ;
- d'autoriser l'engagement des démarches préparatoires nécessaires à l'organisation du scrutin ;
- De valider la création d'un Comité social territorial commun entre la Mairie et le CCAS ;
- D'instituer la Formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail (F3SCT) ;
- De fixer le nombre de représentants et les règles de paritarisme ;
- de préciser que les délibérations relatives à la composition des instances représentatives seront soumises au Conseil municipal dans les délais réglementaires.

## **Conclusion**

Les services municipaux assureront, en lien avec le Centre de gestion et les organisations syndicales, la préparation des opérations électorales afin de garantir le bon déroulement des élections professionnelles 2026 dans le respect des dispositions réglementaires applicables.



Date de convocation :  
28/05/2026

Membres présents : 29

Membres ayant donné  
pouvoir : 4

Membre(s) excusé(s) : 0

Membre(s) non excusé(s) : 0

Nombre de votants : 33

Affiché le 15/06/2026

**Présents** : Monsieur Sébastien BAILLET, Madame Nathalie TILLIER, Monsieur Régis LEPRETRE, Madame Aurore WACOGNE, Monsieur René BONVOISIN, Madame Marie-Josée POMMIER, Monsieur Damien HAGNERÉ, Monsieur Philippe RAMET et Madame Pauline FOURNIER **Adjoins**, Monsieur Jean-Michel GOSELIN, Madame Bérénice ROUX, Madame Nathalie BONVOISIN, Madame Allison CALOIN, Monsieur Fabien RAMET, Madame Aurélie HENRIETTE, Monsieur Arnaud HOLMÈS, Madame Athénaïs CATHERIN, Monsieur Philippe CARALP, Madame Andréa ÉLYSÉ, Monsieur Laurent WAROT, Madame Cécile LOTH-FOURNIER, Monsieur Franck TINDILLER, Monsieur Franck CAUX, Madame Coralie PREUVOST, Monsieur Jean-Pierre LAMOUR, Madame Maryse MAILLART, Monsieur Paul BERRIER, Madame Brigitte DHALENNE et Monsieur Dominique RAMET, **Conseillers municipaux.**

**Absents excusés ayant donné pouvoir** : Madame Loëtitia PHILIPPOT à Madame Aurore WACOGNE, Monsieur Serge MATHIAS à Madame Athénaïs CATHERIN, Monsieur Emmanuel LEPRETRE à Madame Bérénice ROUX, Monsieur Antoine DE ROCQUIGNY à Monsieur Franck TINDILLER.

**Absent (s) excusé (s) : 0**

**Absent (s) non excusé(s) : 0**

**Votants : 33**

**Secrétaire de séance** : Madame Bérénice ROUX

<b>Objet</b>	Création d'un Comité Social Territorial commun entre la Mairie et le CCAS
<b>Rapporteur</b>	M. Régis LEPRETRE
<b>Annexe</b>	
<b>Domaine de compétence</b>	4.1 - Ressources humaines

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L 251-5 et L251-7,

Le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que l'article L251-5 du Code général de la fonction publique prévoit qu'un Comité Social Territorial est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins 50 agents.

Par ailleurs, il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une collectivité territoriale et d'un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette même collectivité, de créer un Comité Social Territorial unique compétent à l'égard des agents de la collectivité et de l'établissement ou des établissements à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à 50 agents.

Les conditions d'emploi des agents de la collectivité et de ses établissements publics rattachés étant relativement proches et les problématiques de ressources humaines étant communes, il semble cohérent de disposer d'un Comité Social Territorial unique compétent pour l'ensemble des agents de la Mairie et du CCAS dans un contexte de mutualisation.

**Considérant** que les effectifs cumulés d'agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public et privé au 1<sup>er</sup> janvier 2026 :

Commune = 201 agents,

CCAS = 54 agents,

permettent la création d'un Comité Social Territorial commun,

**Considérant** que l'effectif apprécié au 1<sup>er</sup> janvier 2026 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 255 agents ;

**Considérant** l'intérêt de disposer d'un Comité Social Territorial commun compétent pour l'ensemble des agents de la Mairie et du CCAS d'Étapes-sur-mer ;

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide de :**

### **Article 1**

De créer un Comité Social Territorial unique compétent pour les agents de la Mairie et du CCAS de la Commune d'Étapes-sur-mer.

### **Article 2**

D'informer Monsieur le Président du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Pas-de-Calais de la création de ce Comité Social Territorial commun,

### **Article 3**

Que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

Discussion :

Paul BERRIER rappelle que les CST communs entre le CCAS et la Ville sont déjà effectifs. Il s'agit désormais d'entériner officiellement cette pratique existante.

Par ailleurs, il souhaite savoir si les organisations syndicales ont été consultées. À ce sujet, il note qu'une demande a été formulée pour obtenir 5 sièges au lieu des 4 initialement prévus.

Monsieur le Maire répond qu'un seul syndicat a réclamé 5 sièges et les 3 autres étaient d'accord pour 4.

**La délibération est adoptée par 33 voix pour.**

Date de convocation :  
28/05/2026

Membres présents : 29

Membres ayant donné  
pouvoir : 4

Membre(s) excusé(s) : 0

Membre(s) non excusé(s) : 0

Nombre de votants : 33

Affiché le 15/06/2026

**Présents** : Monsieur Sébastien BAILLET, Madame Nathalie TILLIER, Monsieur Régis LEPRETRE, Madame Aurore WACOGNE, Monsieur René BONVOISIN, Madame Marie-Josée POMMIER, Monsieur Damien HAGNERÉ, Monsieur Philippe RAMET et Madame Pauline FOURNIER **Adjoints**, Monsieur Jean-Michel GOSSELIN, Madame Bérénice ROUX, Madame Nathalie BONVOISIN, Madame Allison CALOIN, Monsieur Fabien RAMET, Madame Aurélie HENRIETTE, Monsieur Arnaud HOLMÈS, Madame Athénaïs CATHERIN, Monsieur Philippe CARALP, Madame Andréa ÉLYSÉ, Monsieur Laurent WAROT, Madame Cécile LOTH-FOURNIER, Monsieur Franck TINDILLER, Monsieur Franck CAUX, Madame Coralie PREUVOST, Monsieur Jean-Pierre LAMOUR, Madame Maryse MAILLART, Monsieur Paul BERRIER, Madame Brigitte DHALENNE et Monsieur Dominique RAMET, **Conseillers municipaux**.

**Absents excusés ayant donné pouvoir** : Madame Loëtitia PHILIPPOT à Madame Aurore WACOGNE, Monsieur Serge MATHIAS à Madame Athénaïs CATHERIN, Monsieur Emmanuel LEPRETRE à Madame Bérénice ROUX, Monsieur Antoine DE ROCQUIGNY à Monsieur Franck TINDILLER.

**Absent (s) excusé (s) : 0**

**Absent (s) non excusé(s) : 0**

**Votants : 33**

**Secrétaire de séance** : Madame Bérénice ROUX

<b>Objet</b>	Détermination du nombre des représentants titulaires du personnel et représentativité femmes – hommes au vu de la situation des effectifs au 1er janvier 2026
<b>Rapporteur</b>	<b>M. Régis LEPRETRE</b>
<b>Annexe</b>	
<b>Domaine de compétence</b>	4.1 -Ressources humaines

**Vu** le Code général de la fonction publique, notamment les articles L211-4 R252-34 à R252-36 et R252-39,

**Vu** la consultation des organisations syndicales représentées au CST ou, à défaut, les syndicats ou sections syndicales qui ont transmis à l'autorité territoriale leurs statuts ainsi que la liste de leurs responsables, en date du 26 mai 2026,

**Considérant** que la délibération sera immédiatement communiquée à ces mêmes organisations syndicales, conformément à l'article R252-36 du Code général de la fonction publique,

**Considérant** que l'effectif apprécié au 1<sup>er</sup> janvier 2026 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 255 agents,

Monsieur le Maire précise aux membres du Conseil municipal que le Comité social territorial (CST) comprend des représentants de la Commune d'Étaples-sur-mer et des représentants du personnel. Les représentants de la Commune d'Étaples-sur-mer ne peuvent pas être plus nombreux que les représentants des personnels au sein du CST.

❖ **Détermination du nombre de représentants du personnel titulaires**

Le nombre de représentants titulaires du personnel est fixé par délibération, en fonction de l'effectif des agents relevant du comité social territorial concerné, apprécié au 1<sup>er</sup> janvier 2026 :

<b>Effectifs des agents relevant du CST au 1<sup>er</sup> janvier 2026</b>	<b>Nombre de représentants titulaires du personnel au CST</b>
Entre 200 et 999	De 4 à 6 représentants

Pour le calcul de l'effectif, sont pris en compte, dans le périmètre pour lequel le CST est institué, les agents qui ont la qualité d'électeur. Ainsi, pour le Comité social territorial commun Mairie - CCAS, il est proposé que le nombre de représentants du personnel titulaires membres du CST soit fixé à 4 représentants.

Le nombre de membres suppléants sera égal au nombre de membres titulaires.

#### ❖ **Représentativité femmes – hommes**

Pour favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux responsabilités professionnelles et sociales, les listes de candidats présentées par les organisations syndicales représentant les agents publics aux élections professionnelles doivent être composées d'un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes représentés au sein de l'instance concernée (corps électoral), toujours au vu de la situation des effectifs au 1<sup>er</sup> janvier 2026 :

- nombre de femmes dans les effectifs représentés au sein du CST commun au 1<sup>er</sup> janvier 2026 : 132 (soit 51,76 %),
- nombre d'hommes dans les effectifs représentés au sein du CST commun au 1<sup>er</sup> janvier 2026 : 123 soit 48,23 %).

Par conséquent, les listes de candidats présentées par les organisations syndicales représentant les agents publics aux élections professionnelles du 10 décembre 2026 devront être composées d'un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes ainsi établie.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide de :**

#### **Article 1 :**

De fixer à 4 (quatre) le nombre de représentants titulaires (le nombre de suppléants étant égal au nombre de représentants titulaires) du personnel membres du Comité social territorial commun de la Commune d'Étaples-sur-mer et d'informer les organisations syndicales souhaitant présenter des listes de candidats aux élections professionnelles du 10 décembre 2026 de la part de femmes et d'hommes à prendre en compte : 51,76 % de femmes et 48,23 d'hommes représentés au Comité social concerné.

#### **Article 2 :**

De maintenir le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la Commune d'Étaples-sur-mer égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants ;

#### **Article 3 :**

Que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Vote

**La délibération est adoptée par 33 voix pour.**

Date de convocation :  
28/05/2026

Membres présents : 29

Membres ayant donné  
pouvoir : 4

Membre(s) excusé(s) : 0

Membre(s) non excusé(s) : 0

Nombre de votants : 33

Affiché le 15/06/2026

**Présents** : Monsieur Sébastien BAILLET, Madame Nathalie TILLIER, Monsieur Régis LEPRETRE, Madame Aurore WACOGNE, Monsieur René BONVOISIN, Madame Marie-Josée POMMIER, Monsieur Damien HAGNERÉ, Monsieur Philippe RAMET et Madame Pauline FOURNIER **Adjoints**, Monsieur Jean-Michel GOSSELIN, Madame Bérénice ROUX, Madame Nathalie BONVOISIN, Madame Allison CALOIN, Monsieur Fabien RAMET, Madame Aurélie HENRIETTE, Monsieur Arnaud HOLMÈS, Madame Athénaïs CATHERIN, Monsieur Philippe CARALP, Madame Andréa ÉLYSÉ, Monsieur Laurent WAROT, Madame Cécile LOTH-FOURNIER, Monsieur Franck TINDILLER, Monsieur Franck CAUX, Madame Coralie PREUVOST, Monsieur Jean-Pierre LAMOUR, Madame Maryse MAILLART, Monsieur Paul BERRIER, Madame Brigitte DHALENNE et Monsieur Dominique RAMET, **Conseillers municipaux**.

**Absents excusés ayant donné pouvoir** : Madame Loëtitia PHILIPPOT à Madame Aurore WACOGNE, Monsieur Serge MATHIAS à Madame Athénaïs CATHERIN, Monsieur Emmanuel LEPRETRE à Madame Bérénice ROUX, Monsieur Antoine DE ROCQUIGNY à Monsieur Franck TINDILLER.

**Absent (s) excusé (s) : 0**

**Absent (s) non excusé(s) : 0**

**Votants : 33**

**Secrétaire de séance** : Madame Bérénice ROUX

<b>Objet</b>	Comité social territorial - Création d'une formation spécialisée « santé, sécurité et conditions de travail » obligatoire
<b>Rapporteur</b>	M. Régis LEPRETRE
<b>Annexe</b>	
<b>Domaine de compétence</b>	4.1 - Ressources humaines

**Vu** le Code général de la fonction publique, notamment les articles L251-9, L253-6, L253-5 et R253-75,

**Vu** la délibération n° ... en date du 9 juin 2026 fixant le nombre des représentants titulaires du personnel membres du Comité social territorial (CST),

**Considérant** que les collectivités et les établissements publics territoriaux employant 200 agents au moins doivent instituer une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail au sein de leur comité social territorial,

Monsieur le Maire précise aux membres du Conseil municipal que, pour les collectivités et les établissements publics territoriaux dotés de leur propre comité social territorial, la création d'une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail obligatoire dès lors qu'elles emploient au moins 200 agents.

Cette formation est dénommée « formation spécialisée du comité ».

Sauf lorsque ces questions se posent dans le cadre de projets de réorganisation de services examinés directement par le comité social territorial, la formation spécialisée est compétente pour connaître des questions relatives :

- à la protection de la santé physique et mentale, à l'hygiène et à la sécurité des agents dans leur travail

- à l'organisation du travail
- au télétravail, aux enjeux liés à la déconnexion et aux dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques
- à l'amélioration des conditions de travail et aux prescriptions légales y afférentes

Comme le Comité social territorial, la formation spécialisée comprend des représentants du personnel et des représentants de l'administration.

Le nombre de représentants du personnel titulaires et suppléants siégeant au sein de la formation spécialisée doit être le même que le nombre de représentants titulaires et suppléants du personnel siégeant au Comité social territorial auquel il est rattaché, à savoir :

- 4 représentants titulaires du personnel, désignés, par les organisations syndicales concernées, parmi ses titulaires ou suppléants siégeant au Comité social territorial,
- 4 représentants suppléants du personnel, librement désignés par les organisations syndicales siégeant au comité social territorial parmi les électeurs éligibles.

Ces désignations devront intervenir dans un délai d'un mois à compter de la proclamation des résultats des élections professionnelles du 10 décembre 2026.

Le nombre de représentants titulaires et suppléants de l'administration siégeant au sein de la formation spécialisée ne peut pas excéder le nombre de représentants désignés par les organisations syndicales. Ce nombre peut, néanmoins, être inférieur. Il est ainsi proposé que l'autorité territoriale puisse désigner :

- 4 représentants titulaires de l'administration, désignés par l'autorité territoriale parmi les membres de l'organe délibérant ou parmi les agents relevant du périmètre du Comité social territorial auquel la formation spécialisée est rattachée,
- 4 représentants suppléants de l'administration, également désignés par l'autorité territoriale parmi les membres de l'organe délibérant ou parmi les agents relevant du périmètre du Comité social territorial auquel la formation spécialisée est rattachée

Le Président de la formation spécialisée du comité sera désigné par l'autorité territoriale parmi les membres de l'organe délibérant désignés en tant que représentants titulaires de l'administration siégeant au sein de la formation spécialisée.

Il est également proposé de donner voix délibérative au collège des représentants de l'administration. Ainsi, l'avis de la formation spécialisée serait considéré rendu dès lors qu'auraient été recueillis, d'une part, l'avis des représentants du personnel et, d'autre part, celui des représentants de l'administration. Les domaines de compétences et les modalités d'action de la formation spécialisées seront détaillés dans le règlement intérieur du Comité social territorial et portés à la connaissance des agents.

### **Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :**

#### **Article 1 :**

De mettre en place une Formation Spécialisée en matière de Santé, de Sécurité et de Conditions de Travail et de fixer le nombre de membres de la manière suivante :

- 4 représentants titulaires du personnel,
- 4 représentants suppléants du personnel,
- 4 représentants titulaires de l'administration,
- 4 représentants suppléants de l'administration.

#### **Article 2 :**

De donner voix délibérative au collège des représentants de l'administration siégeant au sein de la formation spécialisée du comité.

#### **Article 3 :**

Que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Vote

**La délibération est adoptée par 33 voix pour.**

**Conseil municipal du 09 Juin 2026**  
Salle des Mariages | Hôtel de Ville d'Étaples-sur-mer  
Séance à 18 h

## **NOTE DE PRÉSENTATION SYNTHÉTIQUE DES PROJETS DE DÉLIBÉRATION**

**DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES**  
**SERVICE DES ASSEMBLÉES**

**DÉLIB.2026-61 | CONSTITUTION DE PROVISIONS POUR LE CET**

### **Exposé :**

Le Compte Epargne Temps (CET) est un dispositif qui permet à son titulaire d'accumuler des droits à congé. Le dispositif du CET a été mis en place et permet à son titulaire d'accumuler des droits à congés selon des modalités définies par délibération du Conseil municipal.

Afin de couvrir les droits à congés accordés au titre du CET induit par le remplacement d'un agent, le Conseil municipal est appelé à constituer des provisions destinées à couvrir un risque ou une charge. Lesdites provisions sont par ailleurs ajustées annuellement, en fonction de l'évolution des risques et des charges.

Au 31 décembre 2025, 121 agents ont ouvert un compte épargne temps pour un nombre total de jours épargnés de 2044 jours.

Il est donc proposé de constituer une provision pour couvrir les charges afférentes aux jours épargnés de 50 000 euros.

Cette provision sera retracée par le comptable public au crédit du compte 154 « Provisions pour compte épargne temps » et par l'ordonnateur par le débit du compte 6815 « Dotations aux provisions pour risques et charges de fonctionnement ». Elle fera l'objet d'un mandat d'ordre mixte au compte 6815 pour être constituée. Elle sera ajustée annuellement en fonction des variations constatés sur le stock de jours épargnés et indemnisables, ainsi que du barème d'indemnisation.

### **Les membres du Conseil municipal sont invités à :**

- constituer une provision pour le Compte épargne temps d'un montant de 50 000 €
- dit que les crédits sont inscrits au budget 2026
- précise que la provision sera ajustée annuellement en fonction du besoin de financement réactualisé du CET.

Les crédits nécessaires sont inscrits au Budget principal de la Ville d'Étaples-sur-mer.



PROJET DE DÉLIBÉRATION N° 2026-61

Date de convocation :  
28/05/2026

Membres présents : 29

Membres ayant donné  
pouvoir : 4

Membre(s) excusé(s) : 0

Membre(s) non excusé(s) : 0

Nombre de votants : 33

Affiché le 15/06/2026

**Présents** : Monsieur Sébastien BAILLET, Madame Nathalie TILLIER, Monsieur Régis LEPRETRE, Madame Aurore WACOGNE, Monsieur René BONVOISIN, Madame Marie-Josée POMMIER, Monsieur Damien HAGNERÉ, Monsieur Philippe RAMET et Madame Pauline FOURNIER **Adjoint**s, Monsieur Jean-Michel GOSSELIN, Madame Bérénice ROUX, Madame Nathalie BONVOISIN, Madame Allison CALOIN, Monsieur Fabien RAMET, Madame Aurélie HENRIETTE, Monsieur Arnaud HOLMÈS, Madame Athénaïs CATHERIN, Monsieur Philippe CARALP, Madame Andréa ÉLYSÉ, Monsieur Laurent WAROT, Madame Cécile LOTH-FOURNIER, Monsieur Franck TINDILLER, Monsieur Franck CAUX, Madame Coralie PREUVOST, Monsieur Jean-Pierre LAMOUR, Madame Maryse MAILLART, Monsieur Paul BERRIER, Madame Brigitte DHALENNE et Monsieur Dominique RAMET, **Conseillers municipaux**.

**Absents excusés ayant donné pouvoir** : Madame Loëtitia PHILIPPOT à Madame Aurore WACOGNE, Monsieur Serge MATHIAS à Madame Athénaïs CATHERIN, Monsieur Emmanuel LEPRETRE à Madame Bérénice ROUX, Monsieur Antoine DE ROCQUIGNY à Monsieur Franck TINDILLER.

**Absent (s) excusé (s) : 0**

**Absent (s) non excusé(s) : 0**

**Votants : 33**

**Secrétaire de séance** : Madame Bérénice ROUX

<b>Objet</b>	<b>Provisionnement du CET</b>
<b>Rapporteur</b>	Mr Régis LEPRETRE
<b>Annexe</b>	
<b>Domaine de compétence</b>	4.1 – Personnels titulaires et stagiaires de la F.P.T

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique,

**Vu** le Décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,

**Vu** le Décret n°2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne temps,

**Vu** le Décret n°2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre du compte épargne temps en cas de mobilité des agents,

**Vu** la délibération n°07/06/07/15 en date du 7 juin 2007 du Conseil municipal d'Étaples-sur-mer relative à la mise en œuvre du compte épargne temps pour les agents de la Commune d'Étaples-sur-mer,

**Vu** la délibération n°2008/02/27/10 du Conseil municipal d'Étapes-sur-mer en date du 27 février 2008 relative au compte épargne temps,

**Considérant** le rapport d'observations définitives de la Chambre régionale des comptes,

**Considérant** la nécessité de constituer des provisions lors de la mise en œuvre du compte épargne temps,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :**

- de constituer une provision pour le Compte épargne temps d'un montant de 50 000 €,
- dit que les crédits sont inscrits au budget 2026,
- précise que la provision sera ajustée annuellement en fonction du besoin de financement réactualisé du CET.

Les crédits nécessaires sont inscrits au Budget principal de la Ville d'Étapes-sur-mer.

Vote

**La délibération est adoptée par 33 voix pour.**

**Conseil municipal du 09 juin 2026**  
Salle des Mariages | Hôtel de Ville d'Étaples-sur-mer  
Séance à 18 h

## NOTE DE PRÉSENTATION SYNTHÉTIQUE DES PROJETS DE DÉLIBÉRATION

### DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

#### DÉLIB.2026-62 | ASTREINTE (REVALORISATION DES MONTANTS)

Objet : Revalorisation des montants des indemnités d'astreinte pour les agents de la Ville d'Étaples-sur-Mer, conformément à l'arrêté ministériel du 12 décembre 2025.

Contexte réglementaire :

- Cadre légal :
  - Arrêté ministériel du 12 décembre 2025 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions
- Référence interne :
  - Délibération n°17 du 26 juillet 2018 (modifiée en 2026) pour adapter les montants aux évolutions législatives.

Les nouveaux montants (2026) remplacent ceux de 2018.

Les taux seront revalorisés automatiquement sans nouvelle délibération, en cas de changement réglementaire.

Les crédits sont imputés au chapitre 012 du Budget principal de la Ville.

Les membres du Conseil municipal sont invités à valider les montants ci-dessous.

	Ancien montant (en euros)	Nouveau montant (en euros)
Semaine complète	149,18	156,95
Du lundi au vendredi soir	45,00	48,02
Nuit de semaine	10,05	10,55
Du vendredi soir au lundi matin	109,28	114,74
Samedi	34,85	36,59
Dimanche ou jour férié	43,38	45,55
Indemnité horaire Jour de semaine	16,00	16,80
Indemnité horaire de samedi	20,00	21,00
Indemnité horaire de nuit	24,00	25,20
Indemnité horaire de dimanche ou jour férié	32,00	33,60

Date de convocation :  
28/05/2026

Membres présents : 29

Membres ayant donné  
pouvoir : 4

Membre(s) excusé(s) : 0

Membre(s) non excusé(s) : 0

Nombre de votants : 33

Affiché le 15/06/2026

**Présents** : Monsieur Sébastien BAILLET, Madame Nathalie TILLIER, Monsieur Régis LEPRETRE, Madame Aurore WACOGNE, Monsieur René BONVOISIN, Madame Marie-Josée POMMIER, Monsieur Damien HAGNERÉ, Monsieur Philippe RAMET et Madame Pauline FOURNIER **Adjoints**, Monsieur Jean-Michel GOSSSELIN, Madame Bérénice ROUX, Madame Nathalie BONVOISIN, Madame Allison CALOIN, Monsieur Fabien RAMET, Madame Aurélie HENRIETTE, Monsieur Arnaud HOLMÈS, Madame Athénaïs CATHERIN, Monsieur Philippe CARALP, Madame Andréa ÉLYSÉ, Monsieur Laurent WAROT, Madame Cécile LOTH-FOURNIER, Monsieur Franck TINDILLER, Monsieur Franck CAUX, Madame Coralie PREUVOST, Monsieur Jean-Pierre LAMOUR, Madame Maryse MAILLART, Monsieur Paul BERRIER, Madame Brigitte DHALENNE et Monsieur Dominique RAMET, **Conseillers municipaux**.

**Absents excusés ayant donné pouvoir** : Madame Loëtitia PHILIPPOT à Madame Aurore WACOGNE, Monsieur Serge MATHIAS à Madame Athénaïs CATHERIN, Monsieur Emmanuel LEPRETRE à Madame Bérénice ROUX, Monsieur Antoine DE ROCQUIGNY à Monsieur Franck TINDILLER.

**Absent (s) excusé (s) : 0**

**Absent (s) non excusé(s) : 0**

**Votants : 33**

**Secrétaire de séance** : Madame Bérénice ROUX

<b>Objet</b>	Astreinte et permanence
<b>Rapporteur</b>	M. Régis LEPRETRE, Adjoint
<b>Annexe</b>	
<b>Domaine de compétence</b>	4.1 - Ressources humaines

**Vu** le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 611-1 et suivants relatifs au temps de travail, et L. 714-4 relatif au principe de parité

**Vu** le décret n°2001-623 du 12 Juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

**Vu** le décret n°2002-147 du 7 Février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur,

**Vu** le décret n°2002-148 du 7 Février 2002 relatifs aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au bénéfice de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur,

**Vu** le décret n°2005-542 du 19 Mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale,

**Vu** le décret n°2015-415 du 14 Avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

**Vu** la délibération du 26 juillet 2018 relative au régime des astreintes et des permanences,

**Considérant** qu'il convient de modifier la délibération n°17 du 26 juillet 2018 au regard de l'évolution de la législation, en particulier de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2025 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions,

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal** décide d'appliquer les montants suivants :

Objet	Nouveau montant (en euros)
Semaine complète	156,95
Du lundi au vendredi soir	48,02
Nuit de semaine	10,55
Du vendredi soir au lundi matin	114,74
Samedi	36,59
Dimanche ou jour férié	45,55
Indemnité horaire Jour de semaine	16,80
Indemnité horaire de samedi	21,00
Indemnité horaire de nuit	25,20
Indemnité horaire de dimanche ou jour férié	33,60

Les montants fixés ci-dessus correspondent aux taux réglementaires en vigueur. Il est précisé que toute revalorisation future des plafonds indemnitaires fixés par l'État, ou toute modification substantielle de l'économie de ce dispositif, fera l'objet d'une nouvelle délibération soumise à l'approbation du Conseil municipal.

Le coût sera imputé au chapitre 012. Les crédits nécessaires sont inscrits au Budget principal de la Ville d'Étapes-sur-mer.

Vote

**La délibération est adoptée par 33 voix pour.**



Conseil municipal du 9 Juin 2026

Salle des Mariages | Hôtel de Ville d'Étaples-sur-mer

Séance à 18 h

## NOTE DE PRÉSENTATION SYNTHÉTIQUE DES PROJETS DE DÉLIBÉRATION

**DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES**

SERVICE EDUCATION- JEUNESSE

DÉLIB.2026-63

**Rapporteur : Mme Tillier Nathalie**

**Objet de la délibération :** Attribution d'une aide aux collégiens, lycéens et étudiants étaplois.

**Contexte :** Pour contribuer à la scolarité des élèves étaplois, la ville d'Étaples-sur-mer octroie chaque année, des aides financières d'un montant différent pour l'achat de fournitures et manuels scolaires aux collégiens, lycéens et étudiants.

Pour les collégiens, un bon d'achat sera remis aux familles contre présentation des pièces justificatives (livret de famille, avis d'imposition de l'année N-1 ou facture)

Pour les lycéens et étudiants, l'aide financière est un virement fait sur le compte des parents pour les mineurs ou sur leur propre compte si majeur.

La demande pourra être effectuée directement au Service Éducation ou par mail en joignant les documents nécessaires, copie complète du livret de famille, l'avis d'imposition de l'année N-1, un relevé d'identité bancaire des parents pour les mineurs ou celui du Jeune majeur, certificat de scolarité, carte d'étudiant, une attestation sur l'honneur de l'étudiant précisant ne pas travailler pendant l'année scolaire en cours.

Une information générale sera diffusée sur le site de la commune.

**Il est proposé au Conseil municipal** d'approuver le dispositif d'aides aux collégiens, lycéens et étudiants étaplois.



Date de convocation :

28/05/2026

Membres présents : 29

Membres ayant donné  
pouvoir : 4

Membre(s) excusé(s) : 0

Membre(s) non excusé(s) : 0

Nombre de votants : 33

Affiché le 15/06/2026

**Présents** : Monsieur Sébastien BAILLET, Madame Nathalie TILLIER, Monsieur Régis LEPRETRE, Madame Aurore WACOGNE, Monsieur René BONVOISIN, Madame Marie-Josée POMMIER, Monsieur Damien HAGNERÉ, Monsieur Philippe RAMET et Madame Pauline FOURNIER **Adjoints**, Monsieur Jean-Michel GOSELIN, Madame Bérénice ROUX, Madame Nathalie BONVOISIN, Madame Allison CALOIN, Monsieur Fabien RAMET, Madame Aurélie HENRIETTE, Monsieur Arnaud HOLMÈS, Madame Athénaïs CATHERIN, Monsieur Philippe CARALP, Madame Andréa ÉLYSÉ, Monsieur Laurent WAROT, Madame Cécile LOTH-FOURNIER, Monsieur Franck TINDILLER, Monsieur Franck CAUX, Madame Coralie PREUVOST, Monsieur Jean-Pierre LAMOUR, Madame Maryse MAILLART, Monsieur Paul BERRIER, Madame Brigitte DHALENNE et Monsieur Dominique RAMET, **Conseillers municipaux**.

**Absents excusés ayant donné pouvoir** : Madame Loëtitia PHILIPPOT à Madame Aurore WACOGNE, Monsieur Serge MATHIAS à Madame Athénaïs CATHERIN, Monsieur Emmanuel LEPRETRE à Madame Bérénice ROUX, Monsieur Antoine DE ROCQUIGNY à Monsieur Franck TINDILLER.

**Absent (s) excusé (s) : 0**

**Absent (s) non excusé(s) : 0**

**Votants : 33**

**Secrétaire de séance** : Madame Bérénice ROUX

<b>Objet</b>	Attribution d'une aide aux collégiens, lycéens et étudiants étaplois
<b>Rapporteur</b>	Mme Tillier Nathalie
<b>Annexe</b>	
<b>Domaine de compétence</b>	7.10 – Finances diverses

**Vu** l'article 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions relatives aux compétences du conseil municipal.

**Vu** la Commission Municipale N°1 « Education - Jeunesse » en date 19 Mai 2026.

**Considérant** que la Ville d'Étapes-sur-mer apporte chaque année une aide financière pour l'achat de fournitures et manuels scolaires aux Collégiens, Lycéens et Étudiants étaplois.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'accorder ces subventions pour l'année scolaire 2026/2027 :

- **20 € aux collégiens** : chaque famille étaploise qui en fera la demande, recevra sous forme d'un bon d'achat en papeterie ou fournitures scolaires valable auprès des commerces partenaires ayant conclu une convention avec la ville ou acceptant ce mode de règlement, sans restriction géographique discriminatoire.

- **60 € aux lycéens** non-salariés pour l'année scolaire 2026-2027.

- **100 € aux étudiants** non-salariés pour l'année scolaire 2026-2027 et avoir moins de 26 ans.

Toute demande d'aide devra être déposée auprès du Service Éducation.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide d'adopter** le dispositif d'aide suivant les modalités présentées ci-avant.

Les crédits sont inscrits au Budget primitif en cours sous l'article 65132

Vote

**La délibération est adoptée par 33 voix pour.**

Conseil municipal du 9 Juin 2026

Salle des Mariages | Hôtel de Ville d'Étaples-sur-mer

Séance à 18 h

## NOTE DE PRÉSENTATION SYNTHÉTIQUE DES PROJETS DE DÉLIBÉRATION

**DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES**

SERVICE EDUCATION - JEUNESSE

**DÉLIB.2026-64**

**Rapporteur : Mme Tillier Nathalie**

**Objet de la délibération :** Aides exceptionnelles étudiants et jeunes en formation ayant des problèmes financiers

**Contexte :** Pour les étudiants ou les jeunes en formation rencontrant des difficultés financières dans la poursuite de leurs études ou pour financer un stage dans le cadre de leur cursus scolaire, la Ville d'ÉTAPLES-SUR-MER peut apporter un soutien financier (montant variable enveloppe globale pour l'année de 1500€).

L'étudiant devra en faire la demande auprès du Pôle Éducation.

Le dossier sera étudié par les membres de la commission qui définiront le montant attribué à l'étudiant dans les limites du budget inscrit au Budget.

**Modalité et critère d'attribution :**

- Être étudiant ou en formation, avoir moins de 26 ans, résider à Étaples-sur-mer,
- Adresser une demande motivée, explicative et détaillée à Monsieur le Maire,
- Étude du dossier en Commission ad hoc pour recevabilité ou pas.

**Il est proposé au Conseil municipal d'adopter ce dispositif d'aides exceptionnelles étudiants et jeunes en formation.**



Date de convocation :  
28/05/2026

Membres présents : 29

Membres ayant donné  
pouvoir : 4

Membre(s) excusé(s) : 0

Membre(s) non excusé(s) : 0

Nombre de votants : 33

Affiché le 15/06/2026

**Présents** : Monsieur Sébastien BAILLET, Madame Nathalie TILLIER, Monsieur Régis LEPRETRE, Madame Aurore WACOGNE, Monsieur René BONVOISIN, Madame Marie-Josée POMMIER, Monsieur Damien HAGNERÉ, Monsieur Philippe RAMET et Madame Pauline FOURNIER **Adjoints**, Monsieur Jean-Michel GOSSELIN, Madame Bérénice ROUX, Madame Nathalie BONVOISIN, Madame Allison CALOIN, Monsieur Fabien RAMET, Madame Aurélie HENRIETTE, Monsieur Arnaud HOLMÈS, Madame Athénaïs CATHERIN, Monsieur Philippe CARALP, Madame Andréa ÉLYSÉ, Monsieur Laurent WAROT, Madame Cécile LOTH-FOURNIER, Monsieur Franck TINDILLER, Monsieur Franck CAUX, Madame Coralie PREUVOST, Monsieur Jean-Pierre LAMOUR, Madame Maryse MAILLART, Monsieur Paul BERRIER, Madame Brigitte DHALENNE et Monsieur Dominique RAMET, **Conseillers municipaux.**

**Absents excusés ayant donné pouvoir** : Madame Loëtitia PHILIPPOT à Madame Aurore WACOGNE, Monsieur Serge MATHIAS à Madame Athénaïs CATHERIN, Monsieur Emmanuel LEPRETRE à Madame Bérénice ROUX, Monsieur Antoine DE ROCQUIGNY à Monsieur Franck TINDILLER.

**Absent (s) excusé (s) : 0**

**Absent (s) non excusé(s) : 0**

**Votants : 33**

**Secrétaire de séance** : Madame Bérénice ROUX

<b>Objet</b>	Aides exceptionnelles
<b>Rapporteur</b>	Mme Tillier Nathalie
<b>Annexe</b>	
<b>Domaine de compétence</b>	7.10 – Finances diverses

**Vu** l'article 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions relatives aux compétences du conseil municipal.

**Vu** la Commission Municipale N°1 « Education - Jeunesse » en date 19 Mai 2026.

**Considérant** que depuis plusieurs années, la Ville d'ÉTAPLES-SUR-MER souhaite apporter un soutien financier aux étudiants ou jeunes étaplois en formation dans le cadre de leurs études ou de leurs stages scolaires obligatoires.

**Considérant** qu'il est précisé que pour bénéficier de l'aide, les jeunes ou étudiants doivent résider à Étapes-sur-Mer, avoir moins de 26 ans et déposer une demande motivée et détaillée auprès du Pôle Enseignement Jeunesse et sport.

Les dossiers de demande motivée seront instruits et présentés pour avis à la Commission Municipale compétente. Le montant de l'aide sera ensuite définitivement attribué par délibération du Conseil municipal, au regard de la situation financière du demandeur et dans la stricte limite des crédits inscrits au budget.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide** d'adopter, le dispositif d'aides exceptionnelles étudiants et jeunes en formation ayant des problèmes financiers suivant les modalités exposées ci-avant

Vote

**La délibération est adoptée par 33 voix pour.**

Conseil municipal du 9 Juin 2026

Salle des Mariages | Hôtel de Ville d'Étaples-sur-mer

Séance à 18 h

## NOTE DE PRÉSENTATION SYNTHÉTIQUE DES PROJETS DE DÉLIBÉRATION

**DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES**

SERVICE EDUCATION - JEUNESSE

DÉLIB.2026-65

**Rapporteur : Mme Tillier Nathalie**

**Objet de la délibération :** Montants des crédits destinés aux élèves étaplois des établissements scolaires publics et privés

**Contexte :**

Chaque année, la ville d'Étaples-sur-mer octroie un budget à toutes les écoles maternelles et primaires publiques et privées de la commune pour les élèves étaplois.

Les crédits sont répartis pour l'achat de fournitures et acquisition de petits matériels, de manuels scolaires ou matériel TICE, crédits BCD et multi-média et crédits spéciaux accordés aux enfants en difficultés scolaires pour la rentrée 2026/2027.

Toutes les commandes sont à remettre par les directeurs/rices des écoles au Service Éducation pour validation et envoi aux fournisseurs retenus lors de l'appel d'offres.

**Il est proposé au Conseil municipal** d'adopter les crédits destinés aux élèves étaplois des écoles publiques et privées suivant les dispositions et modalités reprises dans la délibération ci-après.



Date de convocation :  
28/05/2026

Membres présents : 29

Membres ayant donné  
pouvoir : 4

Membre(s) excusé(s) : 0

Membre(s) non excusé(s) : 0

Nombre de votants : 33

Affiché le 15/06/2026

**Présents** : Monsieur Sébastien BAILLET, Madame Nathalie TILLIER, Monsieur Régis LEPRETRE, Madame Aurore WACOGNE, Monsieur René BONVOISIN, Madame Marie-Josée POMMIER, Monsieur Damien HAGNERÉ, Monsieur Philippe RAMET et Madame Pauline FOURNIER **Adjoint**, Monsieur Jean-Michel GOSSELIN, Madame Bérénice ROUX, Madame Nathalie BONVOISIN, Madame Allison CALOIN, Monsieur Fabien RAMET, Madame Aurélie HENRIETTE, Monsieur Arnaud HOLMÈS, Madame Athénaïs CATHERIN, Monsieur Philippe CARALP, Madame Andréa ÉLYSÉ, Monsieur Laurent WAROT, Madame Cécile LOTH-FOURNIER, Monsieur Franck TINDILLER, Monsieur Franck CAUX, Madame Coralie PREUVOST, Monsieur Jean-Pierre LAMOUR, Madame Maryse MAILLART, Monsieur Paul BERRIER, Madame Brigitte DHALENNE et Monsieur Dominique RAMET, **Conseillers municipaux**.

**Absents excusés ayant donné pouvoir** : Madame Loëtitia PHILIPPOT à Madame Aurore WACOGNE, Monsieur Serge MATHIAS à Madame Athénaïs CATHERIN, Monsieur Emmanuel LEPRETRE à Madame Bérénice ROUX, Monsieur Antoine DE ROCQUIGNY à Monsieur Franck TINDILLER.

**Absent (s) excusé (s) : 0**

**Absent (s) non excusé(s) : 0**

**Votants : 33**

**Secrétaire de séance** : Madame Bérénice ROUX

<b>Objet</b>	Montants des crédits destinés aux élèves étaplois des établissements scolaires publics et privés
<b>Rapporteur</b>	Mme Tillier Nathalie
<b>Annexe</b>	
<b>Domaine de compétence</b>	Education / Jeunesse

**Vu** l'article 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions relatives aux compétences du conseil municipal.

**Vu** la Commission Municipale N°1 « Education - Jeunesse » en date 19 Mai 2026.

**Vu** que le Conseil Municipal doit se prononcer sur le montant des crédits fournitures et manuels scolaires accordé aux élèves étaplois de toutes les écoles de la commune (Jean Macé, Jean Moulin, Rombly, Saint-Michel-Saint-Joseph Notre Dame de Foy) pour la rentrée 2026/2027.

**Considérant** que le montant et les modalités, en sont fixés comme suit :

**Fournitures scolaires et acquisitions petit matériel pour chaque élève étaplois :**

- Maternelles : 32 € - Élémentaires : 32 €

**Manuels scolaires ou matériel TICE (logiciel...) :**

- Maternelles : 7 € - Élémentaires : 16 €

**Crédits BCD et Multimédia :**

- Maternelles : 250 € pour les établissements suivants : Jean Macé, Rombly, Jean Moulin, Saint-Michel/Saint-Joseph Notre Dame de Foy.

- Élémentaires : 370 € pour les établissements suivants : Jean Macé, Jean Moulin, Rombly, Saint-Michel/Saint-Joseph Notre Dame de Foy.

**Crédits spéciaux :**

Il est proposé à l'assemblée d'améliorer la prise en charge des enfants en difficultés scolaires en accordant un crédit de 100 € (cent euros) par école et par année afin d'acquérir exclusivement du matériel pédagogique spécifique afin de réduire les inégalités d'apprentissage.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide de :**

- d'adopter les crédits destinés aux élèves étaplois des écoles publiques et privées suivant les dispositions et modalités ci-avant.

Les crédits sont inscrits au Budget primitif en cours sous l'article 6067.

Discussion :

Paul BERRIER revient sur les années antérieures en signalant que les dotations aux écoles étaient augmentées d'1 € par an mais pas cette année.

Nathalie TILLIER répond que cette année, la commune a arrondi au montant supérieur (environ 0.80 €). C'est juste pour avoir un compte juste.

Monsieur le Maire tient à préciser que la commune se positionne en moyenne haute par rapport à d'autres communes.

**La délibération est adoptée par 33 voix pour.**

Conseil municipal du 9 Juin 2026

Salle des Mariages | Hôtel de Ville d'Étapes-sur-mer

Séance à 18 h

## NOTE DE PRÉSENTATION SYNTHÉTIQUE DES PROJETS DE DÉLIBÉRATION

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

SERVICE EDUCATION - JEUNESSE

DÉLIB.2026-66

**Rapporteur : Mme Tillier Nathalie**

**Objet de la délibération :** Participation financière pour les enfants scolarisés en ULIS pour l'année scolaire 2025/2026

**Contexte :**

La Ville d'Étapes-sur-mer accueille des enfants extérieurs scolarisés en classe spécialisée ULIS (Unité localisée pour l'inclusion scolaire) à l'École Jean MACÉ ainsi qu'à l'École de Rombly.

La circulaire N°89-273 du 25 Août 1989 offre la possibilité de demander aux communes de résidence le remboursement des charges de fonctionnement inhérentes à la scolarité des enfants concernés lorsque certaines conditions sont requises.

Ainsi, lorsqu'un enfant a fait l'objet d'une décision d'affectation dans une classe spécialisée, par la Commission Départementale d'Éducation Spécialisée, les Communes sont tenues de participer aux charges financières des écoles de la Commune d'accueil (article 23 de la loi N°83.663 du 22 juillet 1983)

Le montant réclamé aux communes de résidence tient compte des charges calculées sur la base d'un coût moyen d'un élève de l'enseignement public primaire auquel est ajouté le montant du crédit des fournitures.

**Il est proposé au Conseil municipal** d'autoriser Monsieur le Maire à réclamer la participation financière pour les élèves scolarisés en classe ULIS aux communes concernées.



Date de convocation :  
28/05/2026

Membres présents : 29

Membres ayant donné  
pouvoir : 4

Membre(s) excusé(s) : 0

Membre(s) non excusé(s) : 0

Nombre de votants : 33

Affiché le 15/06/2026

**Présents** : Monsieur Sébastien BAILLET, Madame Nathalie TILLIER, Monsieur Régis LEPRETRE, Madame Aurore WACOGNE, Monsieur René BONVOISIN, Madame Marie-Josée POMMIER, Monsieur Damien HAGNERÉ, Monsieur Philippe RAMET et Madame Pauline FOURNIER **Adjoint**s, Monsieur Jean-Michel GOSSELIN, Madame Bérénice ROUX, Madame Nathalie BONVOISIN, Madame Allison CALOIN, Monsieur Fabien RAMET, Madame Aurélie HENRIETTE, Monsieur Arnaud HOLMÈS, Madame Athénaïs CATHERIN, Monsieur Philippe CARALP, Madame Andréa ÉLYSÉ, Monsieur Laurent WAROT, Madame Cécile LOTH-FOURNIER, Monsieur Franck TINDILLER, Monsieur Franck CAUX, Madame Coralie PREUVOST, Monsieur Jean-Pierre LAMOUR, Madame Maryse MAILLART, Monsieur Paul BERRIER, Madame Brigitte DHALENNE et Monsieur Dominique RAMET, **Conseillers municipaux**.

**Absents excusés ayant donné pouvoir** : Madame Loëtitia PHILIPPOT à Madame Aurore WACOGNE, Monsieur Serge MATHIAS à Madame Athénaïs CATHERIN, Monsieur Emmanuel LEPRETRE à Madame Bérénice ROUX, Monsieur Antoine DE ROCQUIGNY à Monsieur Franck TINDILLER.

**Absent (s) excusé (s) : 0**

**Absent (s) non excusé(s) : 0**

**Votants : 33**

**Secrétaire de séance** : Madame Bérénice ROUX

<b>Objet</b>	Participation financière des communes aux charges de fonctionnement inhérentes à la scolarité des enfants de ULIS domiciliés à l'extérieur d'Étapes-sur-mer.
<b>Rapporteur</b>	Mme Tillier Nathalie
<b>Annexe</b>	
<b>Domaine de compétence</b>	7.10 – Finances diverses

**Vu** l'article 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions relatives aux compétences du Conseil Municipal.

**Vu** la Commission Municipale N°1 « Education - Jeunesse » en date 19 Mai 2026.

**Considérant** que la ville d'Étapes-sur-mer accueille des enfants extérieurs scolarisés en classe spécialisée ULIS (Unité localisée pour l'inclusion scolaire) à l'École Jean Macé ainsi qu'à l'École de Rombly.

Le montant réclamé aux communes de résidence tient compte des charges calculées sur la base d'un coût moyen d'un élève de l'enseignement public primaire soit **638,29 €** (six cent trente-huit euros et vingt-neuf centimes) par élève auquel il convient d'ajouter le montant des crédits fournitures et manuels scolaires accordé soit **47.20 €** (quarante-sept euros et vingt centimes) pour les élèves d'Étapes-sur-mer pour l'année scolaire 2025/2026.

Il a été décidé de fixer le montant de la participation demandé à **685.49 €** (six cent quatre-vingt-cinq euros et quarante-neuf centimes).

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :**

- de fixer à **685,49 €** par élève la participation demandée aux communes de résidence pour les enfants scolarisés en ULIS, pour l'année scolaire 2025/2026,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'ensemble des actes relatif à cette participation,

Si tel est votre avis, les recettes en résultant seront inscrites au budget primitif en cours sous l'article 70878

Vote

**La délibération est adoptée par 33 voix pour.**

Conseil municipal du mardi 9 juin 2026  
Salle des Mariages | Hôtel de Ville d'Étaples-sur-mer  
Séance à 18 h

## NOTE DE PRÉSENTATION SYNTHÉTIQUE DES PROJETS DE DÉLIBÉRATION

**DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES**  
SERVICE DES ASSEMBLÉES

**DÉLIB.2026-67**

**Rapporteur :** Madame TILLIER Nathalie, adjointe à la jeunesse.

**Objet de la délibération :**

Organisation d'un séjour de vacances été 2026 pour 15 jeunes.

**Contexte :**

La commune souhaite organiser un séjour de vacances de 14 jours durant l'été 2026 pour 15 jeunes âgés de 9 à 13 ans afin de favoriser leur autonomie, leur épanouissement et la vie en collectivité.

La CAF du Pas-de-Calais et la CNAF accompagnent financièrement ce projet dans le cadre des actions jeunesse et de la Convention Territoriale Globale.

**Enjeux identifiés :**

Le séjour permettra aux jeunes de sortir de leur quotidien, de gagner en autonomie et de développer le vivre-ensemble.

Le coût du séjour est fixé à 1 090 € par jeune avec une participation familiale adaptée selon le quotient familial. La commune participera également au financement du projet.

Il est proposé au Conseil municipal :

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer les conventions nécessaires à l'organisation du séjour ;
- De valider les tarifs du séjour ;
- D'inscrire les dépenses au BP 2026 sous l'article 6042

**Conclusion :**

Ce séjour s'inscrit dans la politique jeunesse de la commune et vise à permettre au plus grand nombre de jeunes de partir en colonie de vacances dans des conditions accessibles aux familles.



Date de convocation :  
28/05/2026

Membres présents : 29

Membres ayant donné  
pouvoir : 4

Membre(s) excusé(s) : 0

Membre(s) non excusé(s) : 0

Nombre de votants : 33

Affiché le 15/06/2026

**Présents** : Monsieur Sébastien BAILLET, Madame Nathalie TILLIER, Monsieur Régis LEPRETRE, Madame Aurore WACOGNE, Monsieur René BONVOISIN, Madame Marie-Josée POMMIER, Monsieur Damien HAGNERÉ, Monsieur Philippe RAMET et Madame Pauline FOURNIER **Adjoint**s, Monsieur Jean-Michel GOSSELIN, Madame Bérénice ROUX, Madame Nathalie BONVOISIN, Madame Allison CALOIN, Monsieur Fabien RAMET, Madame Aurélie HENRIETTE, Monsieur Arnaud HOLMÈS, Madame Athénaïs CATHERIN, Monsieur Philippe CARALP, Madame Andréa ÉLYSÉ, Monsieur Laurent WAROT, Madame Cécile LOTH-FOURNIER, Monsieur Franck TINDILLER, Monsieur Franck CAUX, Madame Coralie PREUVOST, Monsieur Jean-Pierre LAMOUR, Madame Maryse MAILLART, Monsieur Paul BERRIER, Madame Brigitte DHALENNE et Monsieur Dominique RAMET, **Conseillers municipaux**.

**Absents excusés ayant donné pouvoir** : Madame Loëtitia PHILIPPOT à Madame Aurore WACOGNE, Monsieur Serge MATHIAS à Madame Athénaïs CATHERIN, Monsieur Emmanuel LEPRETRE à Madame Bérénice ROUX, Monsieur Antoine DE ROCQUIGNY à Monsieur Franck TINDILLER.

**Absent (s) excusé (s) : 0**

**Absent (s) non excusé(s) : 0**

**Votants : 33**

**Secrétaire de séance** : Madame Bérénice ROUX

<b>Objet</b>	Organisation d'un séjour de vacances pour les jeunes de 9 à 13 ans.
<b>Rapporteur</b>	Madame TILLIER Nathalie, adjointe à la jeunesse.
<b>Annexe</b>	
<b>Domaine de compétence</b>	8.2 – Aides sociales

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions de l'article L2121-29 du CGCT relatif aux compétences du conseil municipal pour le règlement des affaires de la commune.

**Vu** le décret n°2006-923 du 26 juillet du Code de l'Action Sociale et des familles fixant qualification des personnes encadrant des mineurs dans les accueils collectifs de mineurs à caractère éducatif.

**Vu** la commission n°1 Éducation – Jeunesse à Étapes-sur-mer du 19/05/2026.

### Considérant

**Que** la caisse des Allocations Familiales du Pas-de-Calais est un partenaire privilégié dans les actions d'éducation jeunesse, notamment dans le cadre de la Convention Territoriale Globale.

**Que** la Caisse des Allocations Familiales du Pas-de-Calais et la CNAF subventionnent les séjours de vacances d'autant plus lorsque la participation des familles est faible.

**Que** les séjours de vacances amènent les jeunes à se détacher du quotidien et de leur quartier tout en prenant des initiatives et se révéler au sein du groupe.

**Que** l'adolescence soit une période de construction de l'intime où se manifestent des besoins de liberté, de confiance et de responsabilité.

**Que** le séjour se déroulera durant l'été 2026 pour une durée de 14 jours.

**Que** le séjour accueillera 15 jeunes de 9 à 13 ans.

**Qu'**une consultation a été menée en février 2026 auprès de trois opérateurs susceptibles de répondre au besoin exprimé par la collectivité ;

**Que,** malgré cette mise en concurrence, seule l'association ADAV a remis une offre conforme au cahier des charges simplifié établi par la Ville ;

**Que** le coût du séjour s'élève à 1090€ par jeune.

**Que** les tarifs applicables seront :

- 300.00€ pour les étaplois ayant un quotient familial en dessous ou égal à 617€.
- 310.00€ pour les étaplois ayant un quotient familial supérieur à 617€.
- 552.00€ pour les extérieurs ayant un quotient familial en dessous ou égal à 617€.
- 562.00€ pour les extérieurs ayant un quotient familial supérieur à 617€.
- -10.00€ de réduction pour chaque nouvel enfant inscrit à la même fratrie.

**Que** sur la base du tarif le plus bas, la participation de la commune s'élèvera à 447.33€ par enfant, déduction faite des subventions et la participation des familles.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide de :**

- 1) Autoriser Monsieur le Maire à signer une convention avec l'association « ADAV », désignée en qualité d'organisateur du séjour, pour les prestations d'hébergement, de restauration et d'animation, ainsi que tout document s'y rapportant.
- 2) De valider les tarifs du séjour de vacances.
- 3) D'inscrire les dépenses au budget primitif en cours sous l'article 6042.

Discussion :

Franck TINDILLER demande quels sont les critères retenus.

Nathalie Tillier précise qu'un minimum de 60 % d'enfants résidant en QPV est requis pour valider l'organisation de ce séjour.

**La délibération est adoptée par 33 voix pour.**

Conseil municipal du 9 juin 2026  
Salle des Mariages | Hôtel de Ville d'Étapes-sur-mer  
Séance à 18 h

## NOTE DE PRÉSENTATION SYNTHÉTIQUE DES PROJETS DE DÉLIBÉRATION

### DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

#### SERVICE DES ASSEMBLÉES

DÉLIB.2026-68

PLAN DE RECOLEMENT DU MUSEE QUENTOVIC – DEMANDE DE SUBVENTION

Rapporteur : Madame Marie-José POMMIER

#### Objet de la délibération :

Le récolement des collections du Musée de France Quentovic constitue l'une des missions obligatoires des musées (art D451-16 du Code du patrimoine) et relève d'un contrôle de l'Etat (il est envoyé à la DRAC et au Service des Musées de France, il peut être demandé par les organismes de contrôle de l'Etat, dont la Cour des comptes), nécessité réaffirmée avec la circulaire du 21 octobre 2025. Le plan de récolement décennal, rédigé par le responsable du musée, est l'outil de planification qui définit l'état des lieux, le programme, les moyens nécessaires et la méthode de travail pour l'ensemble du récolement. Ce plan doit être validé par le propriétaire moral des collections en Conseil municipal.

Les documents qui en découlent sont légaux et opposables, sous la responsabilité du propriétaire moral des collections. L'avancée du récolement conditionne enfin les délivrances de subventions pour les musées par les services déconcentrés du Ministère (Direction Régionale des Affaires Culturelles).

**Contexte : Prévision des opérations à venir et des investissements nécessaires, éligibles aux demandes de subventions auprès de la DRAC musée**

**Enjeux identifiés : Renouvellement du logiciel métier obsolète et du matériel informatique associé, prévisionnel de la préparation du Plan de Sauvegarde des Biens culturels (PSBC), matériel de reconditionnement des collections éligibles à une aide de la DRAC. : demande de subvention à déposer pour un montant de 12 000 €**

#### Il est proposé au Conseil municipal :

- D'approuver le plan de récolement tel que décrit, et le plan de financement associé ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à solliciter les subventions et signer tous actes nécessaires en conséquence.



Date de convocation :  
28/05/2026

Membres présents : 29

Membres ayant donné  
pouvoir : 4

Membre(s) excusé(s) : 0

Membre(s) non excusé(s) : 0

Nombre de votants : 33

Affiché le 15/06/2026

**Présents** : Monsieur Sébastien BAILLET, Madame Nathalie TILLIER, Monsieur Régis LEPRETRE, Madame Aurore WACOGNE, Monsieur René BONVOISIN, Madame Marie-Josée POMMIER, Monsieur Damien HAGNERÉ, Monsieur Philippe RAMET et Madame Pauline FOURNIER **Adjoints**, Monsieur Jean-Michel GOSELIN, Madame Bérénice ROUX, Madame Nathalie BONVOISIN, Madame Allison CALOIN, Monsieur Fabien RAMET, Madame Aurélie HENRIETTE, Monsieur Arnaud HOLMÈS, Madame Athénaïs CATHERIN, Monsieur Philippe CARALP, Madame Andréa ÉLYSÉ, Monsieur Laurent WAROT, Madame Cécile LOTH-FOURNIER, Monsieur Franck TINDILLER, Monsieur Franck CAUX, Madame Coralie PREUVOST, Monsieur Jean-Pierre LAMOUR, Madame Maryse MAILLART, Monsieur Paul BERRIER, Madame Brigitte DHALENNE et Monsieur Dominique RAMET, **Conseillers municipaux.**

**Absents excusés ayant donné pouvoir** : Madame Loëtitia PHILIPPOT à Madame Aurore WACOGNE, Monsieur Serge MATHIAS à Madame Athénaïs CATHERIN, Monsieur Emmanuel LEPRETRE à Madame Bérénice ROUX, Monsieur Antoine DE ROCQUIGNY à Monsieur Franck TINDILLER.

**Absent (s) excusé (s) : 0**

**Absent (s) non excusé(s) : 0**

**Votants : 33**

**Secrétaire de séance** : Madame Bérénice ROUX

<b>Objet</b>	Plan de récolement et acquisition logiciel métier et informatique – Demande de subvention
<b>Rapporteur</b>	Madame Marie-Josée POMMIER
<b>Annexe</b>	
<b>Domaine de compétence</b>	8.9 - Culture

**Vu** l'article 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment des dispositions relatives aux compétences du Conseil municipal,

**Vu** l'article 442-2 portant sur l'appellation « Musée de France » et les dispositions du Code du patrimoine

**Vu** l'avis de la commission n°4 "Culture - Patrimoine - Animations - Attractivités économiques et touristiques", préalablement consultée, concernant la présentation et la validation du plan de récolement du Musée Quentovic et des acquisitions liées,

**Considérant** l'intérêt pour la commune de veiller à la bonne conservation des collections patrimoniales et à leur mise en valeur,

**Considérant** les enjeux légaux et financiers liés à l'avancement du récolement,

**Considérant** que le montant prévisionnel pour l'acquisition du logiciel métier pour le musée et autres fournitures s'élève à 12 000 € et que le plan de financement s'établit comme suit, en prenant en compte les subventions pouvant être sollicitées auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) :

DEPENSES		RECETTES	
Achats fournitures.....	1 000,00 €	Subvention Direction Culturelle des Affaires Culturelles (DRAC) .....	2 400,00 €
Logiciel informatique.....	11 000,00 €	Fonds propres.....	9 600,00 €
<b>MONTANT TOTAL DEPENSES</b>	<b>12 000,00 €</b>	<b>MONTANT TOTAL RECETTES .....</b>	<b>12 000,00 €</b>

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide de :**

1°) D'approuver le plan de récolement tel que décrit, et le plan de financement associé ;

2°) D'autoriser Monsieur le Maire à solliciter les subventions et signer tous actes nécessaires en conséquence.

Vote

**La délibération est adoptée par 33 voix pour.**

Musée Quentovic, Musée de France

# Plan de récolement

Ville d'Étaples-sur-mer

Marianne STEENBRUGGE  
05/05/2026

## Table des matières

I.	Le récolement : une obligation légale.....	2
A.	Le cadre réglementaire .....	2
1.	Loi musée .....	2
2.	Autres textes de loi.....	2
B.	Définitions.....	2
C.	Sources.....	3
D.	Pièces légales.....	3
II.	Etat des lieux : bilan .....	4
A.	Les collections.....	4
B.	Avancées .....	5
1.	PDR1 .....	5
2.	PDR2 .....	6
III.	Objectifs à venir .....	7
A.	PDR3 .....	7
B.	Méthodologie et plan d'intervention .....	7
1.	Collections .....	7
2.	Logiciel et informatique.....	8
3.	Contours .....	8
C.	Autres mises en œuvre .....	9

# I. Le récolement : une obligation légale

## A. Le cadre réglementaire

### 1. Loi musée

Aux termes de la loi Musée de France du 4 janvier 2002, les collections muséales font l'objet d'une inscription sur un inventaire et il est procédé à leur récolement tous les dix ans. Il revient à la personne morale propriétaire des collections d'un Musée de France de faire procéder par les professionnels mentionnés à l'article 6 de la loi aux opérations nécessaires au récolement des collections et à la mise à jour de l'inventaire et du registre des dépôts.

Le plan de récolement décennal, rédigé par le responsable du musée, est l'outil de planification qui définit l'état des lieux, le programme, les moyens nécessaires et la méthode de travail pour l'ensemble du récolement. Ce plan doit être validé par le propriétaire moral des collections, après avis de la DRAC.

### 2. Autres textes de loi

La loi Musée (Code du patrimoine, L451-2) impose le récolement et en fixe la périodicité décennale (article 12).

Ce dernier doit être mené et encadré par les professionnels scientifiques des Musées de France. Il s'effectue dans le respect des normes techniques prévues à l'arrêté du 25 mai 2004 ;

La loi se décline selon les arrêtés et circulaires suivants :

- Arrêté du 25 mai 2004
- Circulaire du 27 juillet 2006
- Note-circulaire du 19 juillet 2012
- Note-circulaire du 4 mai 2016
- Circulaire du 21 octobre 2025

## B. Définitions

Le récolement, c'est-à-dire les opérations de vérification des collections affectées au musée, se fait par campagne, par localisation, par typologies de collections, par opportunités. Il consiste à vérifier, sur place, sur pièce, à partir d'un bien ou de son numéro d'inventaire, sa présence, son intégrité, la correspondance avec les sources.

Selon la circulaire du 27/07/2006, la responsabilité du récolement incombe à la personne morale propriétaire des collections. Il s'agit d'une mission permanente.

Les points à vérifier sont les suivants : vérification des sources, vérification sur pièce, la localisation, l'état du bien, le marquage (le numéro d'inventaire noté sur le bien ou son conditionnement), la conformité de l'inscription à l'inventaire avec le bien, ainsi que, le cas échéant, avec les différentes

sources documentaires, archives, dossiers d'œuvres, catalogues et les opérations qui seront à mener en parallèle et dans le cadre du post-récolement (couverture photographique, reconditionnement, documentation, actions requises pour la conservation, marquage).

Les opérations de récolement s'appliquent à la totalité des collections du musée, qu'elles soient conservées dans l'établissement ou déposées à l'extérieur.

Les enjeux du récolement sont l'amélioration et la gestion des collections, leur connaissance, leur mise en sécurité, mais aussi : vérifier leur état de conservation, suivre et vérifier la présence des biens dans les collections et les mouvements, assurer la mise à jour de la documentation.

Ces opérations visent à s'assurer que les biens appartenant aux collections des Musées de France sont correctement identifiés, décrits, localisés.

## C. Sources

Les sources peuvent être variées : l'inventaire réglementaire (inventaire 18 colonnes, informatisé ou non) existe dans le cas du Musée Quentonvic. Informatisé sur Micromusée et imprimé en 1999, il sert de référence et a été déposé aux archives municipales pour sauvegarde. Sans maintenance effective, il est toutefois devenu en partie obsolète et très difficile à utiliser.

Les anciennes sources (premiers cahiers, inventaires papier, catalogues...) sont devenues des registres clos et sont archivés. De plus, certaines collections ont des supports plus détaillés dans d'autres registres qui servent de documents joints à l'inventaire. Enfin, il n'est jamais inutile de revenir aux premiers inventaires écrits manuellement pour recouper ou vérifier les sources et les saisies. Certains lots au contraire, et certains objets, n'ont que peu de sources.

Dans le cadre du Plan de récolement (PDR3), il conviendra d'annexer à l'inventaire réglementaire actif les nouvelles entrées grâce à un registre relié, paraphé, réglementaire. Ce registre comprendra les nouvelles entrées aux collections Musée de France validées par les commissions d'acquisition (biens entrants), les éventuels dépôts et les biens inventoriés de manière rétrospectifs (n° d'inventaire rétrospectifs).

En parallèle, étant donné que les notices informatiques ont été complétées, elles nécessitent d'être sauvegardées de nouveau pour une mise à jour de la documentation.

Si l'acquisition d'un logiciel métier aux normes actuelles est acté, la sauvegarde se fera aussi automatiquement (via un cloud), ce qui serait plus sûr.

## D. Pièces légales

Les actes du récolement engagent le responsable des collections et le propriétaire moral des collections (art D451-16 du Code du patrimoine) car ce sont des documents officiels.

Pour rappel :

- Le Plan de Récolement (PDR) doit être validé par la collectivité en délibération (circulaire du 27 juillet 2006) de manière à pouvoir entamer les démarches obligatoires pour solliciter des subventions auprès des services déconcentrés du Ministère (DRAC)
- Les procès-verbaux de récolement (article 13 de l'arrêté du 25 mai 2004) sont rédigés à l'issue des opérations basiques du récolement sur chaque campagne ; il s'ensuit la modification des notices, une synthèse et des suivis chiffrés. Ces documents sont envoyés à la Direction régionale des affaires culturelles (DRAC) des Hauts-de-France et au Service des Musées de France (SMF) dans le cadre de l'exercice du contrôle scientifique et technique du Ministère de la Culture. Le musée en conserve également un exemplaire.
- L'avancée du chantier de récolement relève aussi des indicateurs du contrôle de gestion, c'est un enjeu pour l'attribution de certaines subventions.

Ces pièces sont légales et opposables. Les organes de contrôle de l'Etat et des collectivités (services d'inspection et de police, commissions du Parlement, cour et chambres régionales des comptes) peuvent s'y référer pour s'assurer de la bonne gestion du domaine public. Chaque bien récolé est mieux sécurisé, mieux identifié, mieux connu.

## II. Etat des lieux : bilan

### A. Les collections

Les collections comportent des ensembles, que ce soit en sciences naturelles ou en archéologie. Le volume estimé des collections pour le Musée Quentovic est de 18360 biens. Toutefois, l'estimation est donnée en nombre d'items car des lots sont inscrits à l'inventaire.

Les difficultés relevées lors des premières campagnes étaient les suivantes : existence de lots mal connus (description sommaire : manque d'information, comptage estimé), statuts juridiques à préciser ou qui ont évolué (dépôts d'Etat, DRASSM...), collection « à exclure » de l'inventaire (plans de fouilles, fouilles archéologiques appartenant à la ville, documentation, livres) ; des dossiers d'œuvres ou documentaires lacunaires ou inexistantes. Des recherches supplémentaires seraient à mener.

M. Couppé, premier conservateur et qui a constitué une grande partie des collections, n'a pas laissé une documentation très fournie sur les provenances et les choix de sélection des biens en sciences naturelles (il existe un magazine de la Société Quentovic, 1983, qui a édité un *Catalogue complémentaire, Collections du Musée Intercommunal*). Souvent, seuls les noms des donateurs apparaissent ; il est tout de même fait mention de certaines circonstances autour de l'acquisition de certaines pièces pour le musée, notamment auprès d'ingénieurs lors d'exploitations des carrières locales.

Au début du récolement, il y avait peu de publications sur les collections Beaux-Arts du musée : seul un article de Lionel François, dans la *Revue du Louvre* (n°3, 2001), et un autre dans le catalogue *160 ans de photographie en Nord-Pas-de-Calais* (Actes Sud, 2001) avaient été écrits. M. François, qui a procédé à l'informatisation des collections, a également permis l'entrée des collections de peintures dans les collections Musée de France. Depuis, des publications par M. Lesage et lors des expositions

(Maison du port départemental) ont contribué à l'enrichissement des dossiers d'œuvres qui ont été créés précisément sur les collections Beaux-Arts.

M. Philippe a rédigé une série d'articles exhaustifs sur l'archéologie, en particulier sur l'époque du Néolithique et de l'Age du Bronze ; le Service Régional de l'Archéologie (SRA) a mené un premier travail d'identification des fonds archéologiques (2016-2017) et sera amené à apporter encore dans le futur leur expertise sur les divers fonds d'archéologie.

En termes d'expertises : une expertise sur les tableaux a été réalisée dans les années 1990 et pourrait être renouvelée car les conditions liées au marché de l'art ont beaucoup évolué. Un avis du personnel scientifique du Muséum de Lille a été obtenu, grâce à la gentillesse de mon collègue M. Oudoire, sur l'ensemble des collections de roches (2015). Une étude sur la conservation des collections, avant la fermeture au public du musée, est effectuée grâce à la DRAC qui diligente le cabinet d'études IBConservation (2015).

Toutes ces données ont été amenées à évoluer au cours du temps. Aucune expertise récente n'a eu lieu, mis à part sur les dernières acquisitions via les commissions d'acquisition des Musées de France et la sollicitation des Grands Départements patrimoniaux des musées nationaux.

## B. Avancées

### 1. PDR1

Les collections étant exposées en salle, ainsi qu'en réserves, il a été décidé de procéder salle par salle, pour faire le récolement par lieu et par type de collections.

Au sein de l'équipe muséale, 6 personnes ont été mobilisées à temps partiel pour contribuer à l'avancement du récolement lorsque le musée était ouvert.

Les collections exposées en salles ont fait l'objet d'une programmation thématique des campagnes correspondantes : les vitrines de paléontologie, de minéralogie, les collections gallo-romaines, les collections préhistoriques.

Leur conditionnement a été effectué dès que possible en prévision des mouvements, suite à la fermeture du musée au public.

Les programmations culturelles projetées ont permis également d'enclencher des campagnes thématiques : les commémorations de la Grande Guerre prévues à partir de 2014 notamment, ainsi que le travail sur le fonds photographique, certains pans de l'archéologie, des collections spécifiques (Ducoroy, Loy-Leblond...) pour faciliter les reconditionnements et la meilleure conservation des œuvres en réserves également ; le récolement rétrospectif a été mené si nécessaire (création de notices). Le déballage des œuvres, leur dépoussiérage, leur étiquetage et leur reconditionnement après couverture numérique des visuels a été l'occasion de vérifier aussi les constats d'état ou de les remettre à jour.

Un travail d'éclaircissement juridique sur les collections archéologiques a eu lieu : 96 opérations archéologiques ont été identifiées comme dépôts d'Etat et ont mené à des opérations de traitement, marquage, conventionnement, transfert...

Une mise à jour de l'inventaire réglementaire, la recherche de biens orphelins et le marquage des biens, les reconditionnements et les mouvements des collections ont progressivement été enclenchés.

Les fonds récolés sont les suivants :

- Beaux-Arts : 63 œuvres récolées
- Archéologie (Grande Guerre) : en lots, 177 notices
- Collection photographique (1<sup>ère</sup> partie) : 1248 items
- Archéologie (1<sup>ère</sup> partie exposée) : 285 items
- Archéologie (2<sup>e</sup> partie exposée, GR) : 237 items
- Fonds sciences naturelles (conchyliologie) : 611 items
- Fonds Loy (paléontologie) : 553 items
- Fonds sciences naturelles (minéralogie) : 576 items
- Archéologie (3<sup>e</sup> partie exposée) : 484 items

En 2015, à peu près 20% des collections avaient été récolées à la fin de la période du premier récolement.

## 2. PDR2

Lors de la période du 2<sup>e</sup> récolement, ces opérations se sont poursuivies, toujours selon une logique d'opportunité et de localisation, ainsi que de thématiques : l'herbier du Dr Leblond, la collection minéralogique, la collection minéralogique, les négatifs souples et les positifs photographiques, des fonds à détailler ou des acquisitions, anciennes et récentes, suite aux passages en commissions d'acquisition des Musées de France, ont été récolés.

Au sein de l'équipe muséale, deux personnes ont été mobilisées à temps partiel pour contribuer à l'avancement du récolement, qui s'est poursuivi en interne.

Les dépôts par les autres institutions ont également fait l'objet de récolement et d'éclaircissement juridique.

Une mise à jour de l'inventaire réglementaire, la recherche de biens orphelins et le marquage des biens, des reconditionnements et des mouvements des collections ont été menés à bien.

Les fonds récolés sont les suivants :

- Fonds sciences naturelles (paléontologie) : 295 items
- Fonds Leblond (herbiers) : 4789 items
- Fonds sciences naturelles (minéralogie) : 229 items
- Collection photographique (2<sup>e</sup> partie) : 703 items
- Archéologie (1<sup>ère</sup> partie exposée) : 285 items
- Histoire (sigillographie) : 1 item
- Beaux-Arts : 3 items
- Fonds sciences naturelles (paléontologie) : 409 items
- Beaux-Arts : 2 items
- Archéologie (4<sup>e</sup> partie exposée) : 21 items

En annexe, vous trouverez le procès-verbal du deuxième récolement, qui détaille les campagnes menées à bien, le nombre de biens récolés, les biens restant à récoler. En 2025, plus de 60% des collections ont été récolées.

Ces opérations permettent une meilleure connaissance des collections du musée et de la ville, une meilleure sécurisation de celles-ci, ainsi que des documents exploitables pour la médiation et la programmation culturelle. C'est un support indispensable à la gestion et à la mise en valeur des collections du musée.

### III. Objectifs à venir

#### A. PDR3

En 2026, nous débutons la troisième campagne de récolement.

Les priorités portent sur les collections non encore récolées, la couverture photographique, les vérifications de localisation et les opérations de post-récolement.

Il conviendra de tenir compte des conditions d'accès aux collections (parfois difficile : caves) et de leur destination finale (réserves adéquates), de la mobilisation du personnel, que ce soit en interne ou en externe si nécessaire. Il est tout à fait possible de faire appel à des sociétés extérieures pour des opérations ponctuelles et très encadrées de mouvements des collections.

#### B. Méthodologie et plan d'intervention

##### 1. Collections

Le récolement portera sur les collections suivantes : les fonds d'archéologie, de numismatique, de paléontologie, de minéralogie. Les opérations sur les lots pourront faire l'objet d'un traitement adapté, par contenants.

Les ensembles indénombrables (collections non détaillées mais inscrites à l'inventaire : les lots en minéralogie, paléontologie...) ou des collections appartenant à la ville si nécessaire (Mariette...) ne seront traités qu'en second lieu.

Le reconditionnement des collections sera à envisager, en raison de la toxicité des fumées des caisses polystyrènes notamment, et conduira à l'acquisition de caisses plus adaptées, en plastique gerbables ou carton de conservation (avec réserve alcaline, sans azurants optiques, EN ISO 9706, testé PAT). Des acquisitions en ce sens ou des dons (plate-forme d'échanges des musées) permettront de mener à bien ces opérations.

Pour rappel, les coûts économisés les précédentes années ne sont pas à négliger : des dizaines de milliers d'euros pour les campagnes photographiques effectuées par l'association Musenor sur certains fonds de sciences naturelles pour obtenir des fichiers visuels en haute définition, indispensables à la programmation culturelle ; des échanges de bons procédés (le Museum du Havre qui a cédé gracieusement des contenants adéquats).

Le temps nécessaire et les moyens humains resteront à mobiliser en fonction des contraintes de planning pour avancer sur le dossier.

## 2. Logiciel et informatique

L'opportunité de solliciter une aide financière auprès de la DRAC, sur l'enveloppe de Fonctionnement, pour du matériel lié au récolement permet de projeter un plan de financement pour le logiciel métier et le matériel informatique associé.

Budget prévisionnel 2026 :

Dépenses		Recettes	
Achat fournitures	1 000 €	Ville d'Étaples	2400 €
Logiciel informatique	11 000 €	DRAC	9600 €
<b>Total des dépenses</b>	<b>12 000 €</b>	<b>Total des recettes</b>	<b>12 000 €</b>

Cet outil permettra un versement sur les bases de données régionale et nationale (ex-Joconde : POP Plate-forme ouverte du patrimoine), et l'acquisition d'un nouveau logiciel ad hoc permettra de mettre à jour cette partie du récolement et de contribuer grandement à la mise en valeur des collections, notamment pour les emprunteurs, les universitaires et les chercheurs.

Les sauvegardes et éditions de l'inventaire informatisé réglementaire à jour seront plus fiables et plus faciles. Le registre annuel édité, relié, paginé pour la mise à jour de l'impression informatique et la copie de sécurité seront à déposer en sécurité au musée et au service des archives.

L'exploitation de l'inventaire des collections est indispensable au respect de la législation, et facilite la mise à jour de la base documentaire, la communication, le transfert des données (étude muséale), le travail sur les collections dans une optique de programmation culturelle et de médiation.

## 3. Contours

Le travail sur les collections comporte divers volets non reliés directement au récolement, qui relèvent de missions permanentes.

- Affiner le périmètre des collections et clarifier le statut d'une partie des collections, pour lesquelles les conditions de propriété, d'entrée au musée ou à la ville restent floues (provenances inconnues) ;
- Permettre de définir les programmations des restaurations et l'impact sur la politique d'acquisition du musée ;
- Nettoyage de la base de données en prévision et après la migration sur le logiciel mis à jour ;
- La poursuite de travaux sur les collections et des opérations de post-récolement (chantier des collections, transferts, et les recherches sur les fonds (marques des tableaux...), la résolution des cas complexes (lots séparés dont une partie est non localisée), des inscriptions indues ou des biens effectivement détruits ;
- La poursuite des opérations liées à la sécurité des collections, dont la vérification des localisations, des visuels, ou tout élément permettant d'identifier précisément les biens ;
- Mise à jour des outils de gestion documentaire et cartographie des collections à mettre à jour ;

- Versements sur les bases de données en ligne régionales (Musenor) et nationales (POP), notamment des acquisitions récentes ;

## C. Autres mises en œuvre

Liés à ces opérations, les moyens liés à la sécurisation des personnes par des outils et mobiliers adaptés (escabeau de sécurité notamment) et des œuvres restent à programmer et budgéter, dans le cadre d'un plan pluri-annuel si nécessaire.

Le travail sur les collections peut comprendre les constats d'états, les expertises à jour et les restaurations d'œuvres, qui doivent faire l'objet de concertation avec la DRAC et d'éventuelles demandes de subvention associées.

L'aménagement de réserves pérennes a facilité les opérations, et ce redéploiement des collections dans des espaces adaptés soit se poursuivre pour l'ensemble des collections.

La mise en œuvre de l'élaboration et du déploiement du Plan de Sauvegarde des Biens Culturels (PSBC) nécessitera l'acquisition de petit matériel (gants, contenants), de matériel de rangement (caisses, grilles...). Les actions à mettre en œuvre, dans ce plan accompagné par les pompiers (SDIS) et la gendarmerie, en cas de sinistres (fuites d'eau, inondations, incendie...) sur les œuvres, comprend la préparation des kits d'urgence nécessaire pour palier à ces situations (palette, châssis de roulement, caisses, mousse et tyvek, chasubles, lampe torche, sacs congélation, buvards, étiquettes...).

En fonction du personnel dédié à ces opérations, dont il est important d'assurer la continuité, la formation continue reste d'actualité.

Les opérations déjà effectuées ont grandement aidé à la rédaction du Projet Scientifique et Culturel, et permettront aussi à l'avenir de cerner des collections clés et leurs caractéristiques pour l'étude muséale à venir.

Conseil municipal du 9 juin 2026  
Salle des Mariages | Hôtel de Ville d'Étaples-sur-mer  
Séance à 18 h

## NOTE DE PRÉSENTATION SYNTHÉTIQUE DES PROJETS DE DÉLIBÉRATION

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES  
SERVICE DES ASSEMBLÉES

DÉLIB.2026-69

Rapporteur : Monsieur le Maire

Objet de la délibération : Modification de la désignation des représentants du Conseil d'administration au collège Jean-Jaurès

### Contexte

Suite à l'élection municipale du 27 mars 2026, la désignation des représentants au conseil d'administration a été actée lors du conseil municipal du 21 avril 2026 -délibération n°21.

Toutefois, à la demande du collège Jean-Jaurès du 27 mai 2026, le nombre de représentants doit être modifié à 1 représentant de la commune

### Il est proposé au Conseil municipal :

- **D'autoriser** le retrait de la délibération n°2026-21 du conseil municipal du 21 avril 2026
- **Désigner** le ou la représentant(e) du Conseil municipal au Conseil d'administration du collège Jean-Jaurès :
  - Madame Allison CALOIN
- **Préciser que :**
  - les représentants sont désignés pour la durée du mandat municipal
  - ils peuvent être remplacés à tout moment par délibération du Conseil municipal.



Date de convocation :  
28/05/2026

Membres présents : 29

Membres ayant donné  
pouvoir : 4

Membre(s) excusé(s) : 0

Membre(s) non excusé(s) : 0

Nombre de votants : 33

Affiché le 15/06/2026

**Présents** : Monsieur Sébastien BAILLET, Madame Nathalie TILLIER, Monsieur Régis LEPRETRE, Madame Aurore WACOGNE, Monsieur René BONVOISIN, Madame Marie-Josée POMMIER, Monsieur Damien HAGNERÉ, Monsieur Philippe RAMET et Madame Pauline FOURNIER **Adjoint**, Monsieur Jean-Michel GOSELIN, Madame Bérénice ROUX, Madame Nathalie BONVOISIN, Madame Allison CALOIN, Monsieur Fabien RAMET, Madame Aurélie HENRIETTE, Monsieur Arnaud HOLMÈS, Madame Athénaïs CATHERIN, Monsieur Philippe CARALP, Madame Andréa ÉLYSÉ, Monsieur Laurent WAROT, Madame Cécile LOTH-FOURNIER, Monsieur Franck TINDILLER, Monsieur Franck CAUX, Madame Coralie PREUVOST, Monsieur Jean-Pierre LAMOUR, Madame Maryse MAILLART, Monsieur Paul BERRIER, Madame Brigitte DHALENNE et Monsieur Dominique RAMET, **Conseillers municipaux**.

**Absents excusés ayant donné pouvoir** : Madame Loëtitia PHILIPPOT à Madame Aurore WACOGNE, Monsieur Serge MATHIAS à Madame Athénaïs CATHERIN, Monsieur Emmanuel LEPRETRE à Madame Bérénice ROUX, Monsieur Antoine DE ROCQUIGNY à Monsieur Franck TINDILLER.

**Absent (s) excusé (s) : 0**

**Absent (s) non excusé(s) : 0**

**Votants : 33**

**Secrétaire de séance** : Madame Bérénice ROUX

<b>Objet</b>	Modification de la désignation des représentants du Conseil municipal au Conseil d'administration du Collège Jean-Jaurès
<b>Rapporteur</b>	Monsieur le maire
<b>Annexe</b>	
<b>Domaine de compétence</b>	5.3 – Désignation de représentants

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L2121-21 ;

**Vu** la délibération n°2026-21 du conseil municipal du 21 avril 2026.

**Considérant** le renouvellement du Conseil municipal en date du 27 mars 2026, il convenait de procéder à la désignation des représentants de la commune au sein du Conseil d'administration du Collège Jean Jaurès

**Considérant** la demande du collège Jean-Jaurès en date du 27 mai 2026 précisant qu'un seul élu de la commune peut être désigné comme représentant au conseil d'administration du collège Jean-Jaurès ;

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal**, après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret conformément à l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, de :

· **Autoriser** le retrait de la délibération n°2026-20 du Conseil municipal du 21 avril 2026 ;

· **Désigner** la représentante du Conseil municipal au Conseil d'administration du Collège Jean-Jaurès :  
Titulaire : *Madame Allison CALOIN*

**Il est précisé que :**

- Cette représentante est désignée pour la durée du mandat municipal ;
- Elle peut être remplacée à tout moment par délibération du Conseil municipal.

Vote

**La délibération est adoptée par 33 voix pour.**

Conseil municipal du 9 juin 2026  
Salle des Mariages | Hôtel de Ville d'Étapes-sur-mer  
Séance à 18 h

## NOTE DE PRÉSENTATION SYNTHÉTIQUE DES PROJETS DE DÉLIBÉRATION

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES  
SERVICE DES ASSEMBLÉES

DÉLIB.2026-70

Rapporteur : Monsieur le Maire

**Objet de la délibération :** Modification de la désignation des représentants du Conseil d'administration au Lycée Jules Verne

### Contexte

Suite à l'élection municipale du 27 mars 2026, la désignation des représentants au conseil d'administration a été actée lors du conseil municipal du 21 avril 2026 - délibération n°20.

### Enjeux identifiés

Toutefois, à la demande du lycée Jules Verne du 2 juin 2026, le nombre de représentants doit être modifié à 1 représentant de la commune

### Il est proposé au Conseil municipal :

- **D'autoriser** le retrait de la délibération n°2026-20 du conseil municipal du 21 avril 2026
- **Désigner** le ou la représentant(e) du Conseil municipal au Conseil d'administration du lycée Jules Verne :
  - Madame Allison CALOIN – Conseillère municipal déléguée
- **Préciser que :**
  - les représentants sont désignés pour la durée du mandat municipal
  - ils peuvent être remplacés à tout moment par délibération du Conseil municipal.



Date de convocation :  
28/05/2026

Membres présents : 29

Membres ayant donné  
pouvoir : 4

Membre(s) excusé(s) : 0

Membre(s) non excusé(s) : 0

Nombre de votants : 33

Affiché le 15/06/2026

**Présents** : Monsieur Sébastien BAILLET, Madame Nathalie TILLIER, Monsieur Régis LEPRETRE, Madame Aurore WACOGNE, Monsieur René BONVOISIN, Madame Marie-Josée POMMIER, Monsieur Damien HAGNERÉ, Monsieur Philippe RAMET et Madame Pauline FOURNIER **Adjoints**, Monsieur Jean-Michel GOSSELIN, Madame Bérénice ROUX, Madame Nathalie BONVOISIN, Madame Allison CALOIN, Monsieur Fabien RAMET, Madame Aurélie HENRIETTE, Monsieur Arnaud HOLMÈS, Madame Athénaïs CATHERIN, Monsieur Philippe CARALP, Madame Andréa ÉLYSÉ, Monsieur Laurent WAROT, Madame Cécile LOTH-FOURNIER, Monsieur Franck TINDILLER, Monsieur Franck CAUX, Madame Coralie PREUVOST, Monsieur Jean-Pierre LAMOUR, Madame Maryse MAILLART, Monsieur Paul BERRIER, Madame Brigitte DHALENNE et Monsieur Dominique RAMET, **Conseillers municipaux**.

**Absents excusés ayant donné pouvoir** : Madame Loëtitia PHILIPPOT à Madame Aurore WACOGNE, Monsieur Serge MATHIAS à Madame Athénaïs CATHERIN, Monsieur Emmanuel LEPRETRE à Madame Bérénice ROUX, Monsieur Antoine DE ROCQUIGNY à Monsieur Franck TINDILLER.

**Absent (s) excusé (s) : 0**

**Absent (s) non excusé(s) : 0**

**Votants : 33**

**Secrétaire de séance** : Madame Bérénice ROUX

<b>Objet</b>	Modification de la désignation des représentants du Conseil municipal au Conseil d'administration du Lycée Jules Verne
<b>Rapporteur</b>	Monsieur le maire
<b>Annexe</b>	
<b>Domaine de compétence</b>	5.3 – Désignation de représentants

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L2121-21 ;

**Vu** la délibération n°2026-20 du conseil municipal du 21 avril 2026.

**Considérant** le renouvellement du Conseil municipal, il convenait de procéder à la désignation des représentants de la commune au sein du Conseil d'administration du Lycée Jules Verne ;

**Considérant** la demande du lycée Jules Verne en date du 2 juin 2026 précisant qu'un seul élu de la commune peut être désigné comme représentant au conseil d'administration du Lycée Jules Verne

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal**, après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret conformément à l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, de :

· **Autoriser** le retrait de la délibération n°2026-20 du Conseil municipal du 21 avril 2026 ;

· **Désigner** la représentante du Conseil municipal au Conseil d'administration du Lycée Jules Verne :  
Titulaire : *Madame Allison CALOIN*

**Il est précisé que :**

- Cette représentante est désignée pour la durée du mandat municipal ;
- Elle peut être remplacée à tout moment par délibération du Conseil municipal.

Vote

**La délibération est adoptée par 33 voix pour.**